

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

47^e SÉANCE

Séance du lundi 9 décembre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 5132).
2. **Motion d'ordre** (p. 5132).
3. **Prévention des risques professionnels.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5132).

Discussion générale : Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; MM. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Hector Viron.

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 5135)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Hector Viron. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 4 et 6. - Adoption (p. 5137)

Article 8 bis (p. 5137)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Marc Bœuf. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 5138)

Amendements n° 5 de la commission et 13 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 5, l'amendement n° 13 devenant sans objet.

Amendement n° 10 de M. Jean Chérioux. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 10. - Adoption (p. 5140)

Article additionnel après l'article 14 (p. 5140)

Amendement n° 7 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 15. - Adoption (p. 5141)

Article additionnel après l'article 15 (p. 5141)

Amendement n° 8 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre, M. Emmanuel Hamel. - Rejet.

Article 16. - Adoption (p. 5142)

Article 17 (p. 5142)

Amendement n° 9 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 5143)

Amendement n° 11 de M. Jean Chérioux. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Mme le ministre, M. Hector Viron. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 bis (p. 5143)

Amendement n° 12 de M. Jean Chérioux. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Mme le ministre, M. Marc Bœuf. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 26 (p. 5144)

Amendement n° 6 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 5144)

MM. Marc Bœuf, Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

4. **Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5145).

Discussion générale : MM. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; Guy Robert, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Articles 2 à 5. - Adoption (p. 5146)

Article 5 bis (p. 5146)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 6 et 7. - Adoption (p. 5147)

Article 7 bis (p. 5147)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Rejet de l'article.

Article 9 (p. 5147)

Amendements nos 8 rectifié, 9 de M. Claude Estier, 10 du Gouvernement et 3 de la commission. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements nos 8 rectifié, 9 et 3 ; adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 bis (p. 5148)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 16 (p. 5148)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 5148)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 5149)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 bis. - Adoption (p. 5149)

Seconde délibération (p. 5149)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Adoption.

La seconde délibération est ordonnée.

Article 7 bis (supprimé) (p. 5150)

Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 2 de la commission. - MM. le ministre, le président de la commission, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; le rapporteur, Jean Madelain. - Irrecevabilité du sous-amendement ; rejet de l'amendement.

L'article demeure supprimé.

Vote sur l'ensemble (p. 5150)

MM. Marc Bœuf, Emmanuel Hamel, le rapporteur, Hector Viron.

Adoption du projet de loi.

5. **Effectif des conseils régionaux.** - Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5151).

Discussion générale : MM. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} (*et tableau n° 7 annexé*) et 1^{er} bis. - Rejet (p. 5152)

Article additionnel après l'article 1^{er} bis (p. 5154)

Amendement n° 1 de M. Michel Souplet. - MM. Jean Madelain, le rapporteur. - Retrait.

Article 2. - Rejet (p. 5154)

Tous les articles ayant été rejetés, le projet de loi est rejeté.

6. **Commission mixte paritaire** (p. 5154).7. **Dépôt d'un rapport** (p. 5154).8. **Ordre du jour** (p. 5154).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

La séance est ouverte à seize heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MOTION D'ORDRE

M. le président. A la demande de la commission des lois, la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ne commencera demain, mardi 10 décembre, qu'à dix-sept heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

3

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 102, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail. [Rapport n° 132 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous ai indiqué, lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture, les raisons qui nous conduisent à faire de la prévention des risques professionnels une des priorités de l'action que nous avons à mener.

Le Sénat a su montrer son souci de contribuer à faire régresser les atteintes à la sécurité et à la santé des travailleurs dans les entreprises, en adoptant ce projet à une très large majorité, après l'avoir amélioré sur un certain nombre de points.

Depuis lors, la publication de nouvelles données statistiques montre, hélas ! qu'il est urgent de provoquer un sursaut des volontés dans notre pays si l'on veut véritablement réduire ces atteintes à la santé.

Les premiers résultats de l'enquête sur les conditions de travail en 1990, menée par l'I.N.S.E.E. et le service des études et statistiques de mon département ministériel, montrent, par comparaison avec 1984, une aggravation de la pén-

bilité et des risques de travail vécus par les salariés. L'ensemble des critères utilisés dans cette enquête conduisent à des résultats négatifs. C'est ainsi que les nuisances résultant de l'exposition aux fumées et poussières, au bruit, aux produits toxiques sont en augmentation, de même que les facteurs de tension visuelle ou de charges physiques.

Parallèlement, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, la situation tend encore à se dégrader, puisque le nombre d'accidents du travail mortels s'est accru de 12,6 p. 100 en 1990, passant de 324 à 365, sans compter le décès de vingt-trois intérimaires. Cette hausse est due pour une large part à l'augmentation des décès consécutifs aux chutes de hauteur, soit quarante décès supplémentaires cette année.

Cette situation explique pourquoi l'Assemblée nationale a adopté des dispositions tendant à renforcer les pouvoirs des inspecteurs du travail pour combattre ce risque qui entraîne, à lui seul, 40 p. 100 des accidents mortels sur les chantiers. Nous aurons à revenir sur cette importante question au cours du débat, puisque votre commission des affaires sociales vous propose un amendement modifiant l'économie de l'article 8 bis.

Cette situation explique aussi pourquoi il est apparu nécessaire de donner effet à certaines dispositions du projet de loi concernant la prévention des risques professionnels dans le bâtiment et les travaux publics sans attendre la fin de 1992, comme cela est prévu par l'article 26, en ce qui concerne les mesures de transposition des directives européennes.

Dans cette optique, deux amendements ont été déposés, l'un par votre commission des affaires sociales à l'article 8 bis, qui porte sur les pouvoirs de l'inspecteur du travail, l'autre par le Gouvernement tendant à rendre applicables dès le 1^{er} juillet 1992 les dispositions sur la généralisation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - C.H.S.C.T. - dans le secteur du bâtiment, prévues par l'article 13 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement qui doit permettre au C.H.S.C.T. d'être informé et de donner son avis, à l'occasion des procédures de déclaration et d'autorisation préalable des activités classées pour la protection de l'environnement. Ces procédures conduisent le chef d'entreprise à décrire et à analyser les activités de son établissement pour faire apparaître leurs incidences sur l'environnement. Elles le conduisent aussi à organiser ces activités dans un but de prévention des nuisances et à mettre en œuvre des moyens de secours en cas de sinistre, qui ont un lien très direct avec la protection des salariés eux-mêmes.

Sous-amendée par MM. Cabal, Demange et les membres du groupe du R.P.R., qui ont souhaité bien préciser le lien entre l'action du C.H.S.C.T. et les procédures de classement des installations, cette disposition, qui figure à l'article 19 bis du projet de loi, m'est apparue mesurée et non susceptible d'entraîner le C.H.S.C.T. sur un terrain qui n'est pas directement le sien, celui de l'environnement.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales innovations du texte qui est soumis aujourd'hui à votre appréciation en deuxième lecture.

Pour le reste, l'Assemblée nationale a, comme vous l'aviez fait vous-mêmes, cherché à améliorer le projet du Gouvernement par des propositions rédactionnelles qui, sans en modifier l'économie, donnent, me semble-t-il, plus de force aux principes qu'il pose.

Ces principes, que je vais rappeler brièvement, sont au cœur du système de prévention français.

Premier principe : la prévention des risques professionnels est une responsabilité du chef d'entreprise, maître du choix des moyens de production et de l'organisation du travail ; elle doit être planifiée et s'intégrer de façon permanente à la gestion de l'entreprise.

Deuxième principe : les travailleurs et leurs représentants doivent pouvoir faire valoir leur droit à la santé et à la sécurité ; ils doivent pour cela disposer de moyens d'expression et d'action.

Troisième principe : la protection de la santé et de la sécurité ne saurait résulter d'une simple correction des risques révélés par des accidents ou maladies ; elle se doit d'être intégrée, en amont, dans la conception même des bâtiments, des machines, des produits et des équipements de protection.

En réaffirmant et en renforçant ces principes, nous donnerons à tous les acteurs et responsables de la prévention, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise, un signal pour l'action.

Nous pouvons espérer, me semble-t-il, que 1992 qui sera, vous le savez, l'année européenne de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail, se traduise concrètement dans notre pays par un recul des accidents du travail et des atteintes à la santé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi revient en deuxième lecture devant le Sénat, après son examen par l'Assemblée nationale le 19 novembre dernier. Il vise à transposer dans notre droit positif sept directives européennes relatives à la prévention des risques professionnels, à assurer la mise en œuvre du rapport de M. Max Querrien sur la prévention dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, enfin, à renforcer le rôle et les moyens des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A l'arrière-plan de ces dispositions, figurent la recrudescence des accidents du travail observée depuis trois ans, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, ainsi que la mise en œuvre de l'Europe sociale ; celle-ci suppose, en effet, une harmonisation des dispositions protectrices des travailleurs, afin que ni les réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité ni les prescriptions techniques n'entravent les conditions de concurrence.

Lors de l'examen du texte en première lecture, le 8 octobre 1991, le Sénat s'était interrogé sur son rôle en matière de transposition des directives européennes à caractère social. Il a affirmé, à cette occasion, son souci non seulement de veiller à la bonne transposition des directives, mais également d'être informé et consulté au moment de leur élaboration, avant leur adoption par le conseil des ministres des Communautés européennes. Nous avons d'ailleurs enregistré avec plaisir, madame le ministre, votre engagement sur ce point.

Il est d'autant plus opportun de le rappeler aujourd'hui que le Conseil européen de Maastricht, qui se déroule en ce moment même, doit prendre des décisions particulièrement importantes pour l'avenir de l'Europe des Douze et de chacun des Etats qui la composent.

Ce souci de voir l'Europe progresser dans le respect de nos principes et de nos traditions démocratiques a conduit le Sénat, sur proposition de la commission des affaires sociales, à introduire dans le projet de loi une disposition de la directive-cadre du 12 juin 1989, qui n'avait pas été transposée. Il s'agissait de l'obligation faite aux travailleurs de participer au rétablissement de la sécurité lorsque cette dernière n'est plus assurée.

Les autres modifications apportées par le Sénat en matière de transposition des directives visaient surtout à harmoniser et à préciser les textes ou à prévoir des garanties, notamment pour ce qui concerne les procédures de certification des matériels et des équipements.

Le Sénat a également adopté plusieurs dispositions visant à concilier les exigences de bon fonctionnement des C.H.S.C.T. ; avec le souci de ne pas alourdir les charges des petites et des moyennes entreprises. Il s'agissait principalement de préciser les conditions du recours à un expert et d'assouplir l'obligation de renouvellement de la formation des membres des C.H.S.C.T. dans les petites et moyennes entreprises.

De son côté, l'Assemblée nationale a adopté, outre quelques modifications visant à préciser la rédaction ou à mieux définir les situations matérielles prises en considération, plusieurs amendements dont la portée mérite un examen approfondi.

La première nouveauté insérée dans le texte est l'habilitation donnée à l'inspecteur du travail, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, pour prendre toutes mesures - y compris l'arrêt des travaux en cours - nécessaires au rétablissement de la sécurité, lorsqu'il constate que cette dernière est gravement compromise. Cette disposition a été justifiée en séance publique par la recrudescence importante des accidents mortels du travail dans ce secteur.

La seconde mesure nouvelle est l'extension des missions du C.H.S.C.T. au domaine de l'environnement. Le comité, consulté par le chef d'entreprise, aura à donner un avis sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement. Toutefois, cette disposition ne concerne que les seuls établissements classés pour la protection de l'environnement.

Il convient, madame le ministre, de veiller qu'à cette occasion ne puissent être divulguées des informations à caractère confidentiel, tels des secrets de fabrication ou des procédés d'exploitation. Peut-être pourriez-vous prendre quelques engagements en ce sens afin que le décret prévu en tienne compte.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé les dispositions adoptées par le Sénat concernant l'encadrement juridique du « droit de réquisition » des salariés pour rétablir les conditions optimales de sécurité, ainsi que les assouplissements apportés à l'obligation de formation afin d'éviter d'alourdir les charges des entreprises.

La commission des affaires sociales vous proposera d'adopter plusieurs des modifications visant à préciser le texte. En revanche, il ne lui a pas semblé possible d'accepter la suppression totale de l'encadrement juridique du « droit de réquisition », pour des raisons qui tiennent à la fois à la protection des libertés individuelles et au rôle du Parlement en matière de transposition des directives européennes dans le droit interne. Je reviendrai sur ce point lors de l'examen des amendements.

Par ailleurs, animée par le souci de lutter efficacement contre la recrudescence des accidents du travail, la commission vous proposera d'adopter l'article additionnel autorisant, dans des cas très circonscrits, l'intervention de l'inspecteur du travail pour faire prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des travailleurs.

J'insiste sur l'expression « toutes mesures », car elle a souvent été interprétée comme signifiant exclusivement l'arrêt du chantier. Or, avant d'en arriver là, bien d'autres mesures sont envisageables. L'inspecteur peut, par exemple, se substituer au salarié pour exercer le droit de retrait. La commission vous proposera un amendement pour éviter cette interprétation erronée de l'article, sans lui retirer son efficacité.

De même, elle vous proposera d'accepter la consultation du C.H.S.C.T. sur les questions d'environnement. Compte tenu du cadre limité dans lequel elle interviendra, la procédure retenue ne me semble, en effet, pas trop lourde pour les entreprises.

La commission vous suggérera également quelques amendements visant à préciser ou à clarifier certaines dispositions dont il est apparu, au fil des débats, qu'elles n'étaient pas, sur ces sujets très techniques, aussi évidentes qu'il paraissait.

Sous ces réserves, la commission des affaires sociales vous propose, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte relatif à la prévention des risques professionnels, discuté aujourd'hui en deuxième lecture après avoir été examiné par l'Assemblée nationale le 19 novembre 1991, est significatif à plus d'un titre.

Il est significatif, tout d'abord, parce qu'il tend à accréditer l'idée que l'importante et inquiétante recrudescence des accidents du travail et des maladies professionnelles constatée depuis quatre à cinq ans dans notre pays ne peut être efficacement combattue qu'en transposant, qu'en transcrivant dans notre droit des dispositions décidées à l'échelon européen.

Il est également significatif parce que les mesures de fond qu'il contient se fondent sur la vieille logique libérale qui considère que, au nom de l'efficacité économique, la libre circulation des produits, des machines et autres marchandises ne saurait être entravée et que les travailleurs sont, en tant

que citoyens, et au moins autant que les patrons, responsables des accidents et des maladies qu'ils subissent du fait de leur activité professionnelle.

En première lecture, mes amis Charles Lederman, en défendant notre motion d'irrecevabilité, et Paul Souffrin, dans la discussion générale et lors de l'examen des articles, l'ont suffisamment démontré pour que je n'aie pas besoin d'y revenir davantage aujourd'hui, d'autant que j'approuve pleinement leurs propos. J'en resterai donc aux considérations d'ordre général.

Pour véritablement lutter contre l'augmentation du nombre des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles que nous constatons actuellement - vous venez de nous en entretenir, madame le ministre - plutôt que de remettre en cause les principes fondamentaux de notre législation sur l'hygiène et la sécurité des conditions de travail, il conviendrait d'abord d'en déterminer les causes, puis de s'y attaquer avec la plus grande résolution et en y consacrant les moyens nécessaires.

L'accroissement du nombre des accidents du travail et l'augmentation de leur gravité sont - chacun le sait - les conséquences des choix industriels, économiques et sociaux opérés par le patronat et par le Gouvernement depuis des années, à savoir : la productivité avant tout, et quelles qu'en soient les conditions.

Si, selon le conseil supérieur de prévention des risques professionnels, 690 000 arrêts de travail ont été dus, en 1988, à des accidents ou à des maladies directement consécutifs à l'exercice d'une profession, ce chiffre a atteint 737 000 en 1989 et sera vraisemblablement supérieur à 800 000 pour l'année 1991.

Cette situation, qui est dramatique sur le plan humain et déstabilisante pour notre économie, a essentiellement pour origine, non seulement le manque de formation des salariés et le développement de la précarité de l'emploi, mais aussi l'insuffisance des prérogatives des C.H.S.C.T. et du nombre des entreprises où ils sont implantés. Mais n'oublions pas la pauvreté en moyens, en effectifs et en matériels dont souffrent quotidiennement, sur le terrain, l'inspection et la médecine du travail pour accomplir leurs missions.

Madame le ministre, mes chers collègues, c'est à l'ensemble de ces problèmes qu'il conviendrait de réfléchir et d'apporter des solutions pour réduire les risques professionnels.

Mais ce n'est pas en tolérant les lois autorisant la flexibilité, qui concourent à l'allongement des temps hebdomadaire et journalier de travail, ainsi que l'augmentation des cadences, qui détériorent les conditions de travail, que vous parviendrez à abaisser le nombre des accidents du travail et à atténuer la gravité des maladies professionnelles.

Vous n'y parviendrez pas davantage avec le texte qui nous est soumis aujourd'hui, bien au contraire ! En effet, comment l'allègement de la responsabilité patronale et, parallèlement, l'accroissement de la responsabilité des salariés en matière d'accidents dus au travail ou de maladies contractées au travail pourraient-ils réduire le nombre de ces cas et atténuer leur gravité ?

Est-ce parce que les travailleurs craindront de supporter les frais financiers engendrés par l'accident qu'ils auront subi qu'ils seront plus prudents et plus respectueux des règles de sécurité ? J'en doute !

En vérité, madame le ministre, mes chers collègues, cette crainte pécuniaire n'est rien à côté de la crainte, ô combien plus présente ! d'être blessé, meurtri, handicapé, du fait même de l'accident ou de la maladie.

Cependant, les difficultés pécuniaires qui pourraient résulter de la reconnaissance, même partielle, de la responsabilité des travailleurs, ne feraient qu'accroître leur inquiétude et celle de leur famille.

La présomption de responsabilité des employeurs en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail ne doit aucunement être remise en cause. C'est notre position en la matière.

Le fait que ce projet de loi porte atteinte à ce principe est une des raisons essentielles de notre opposition à ce texte. En effet, ses dispositions feraient pression sur les salariés pour qu'ils ne déclarent pas comme accidents du travail des accidents où une part de responsabilité pourrait leur être reconnue.

La présomption de responsabilité des employeurs est une des contreparties du dispositif. Elle doit être maintenue.

Outre qu'il ne s'attaque pas aux raisons mêmes qui font courir des risques professionnels aux salariés et qu'il met insidieusement en cause la présomption de responsabilité des employeurs, ce texte tend à édulcorer le niveau et le degré des obligations patronales en matière de prévention des risques professionnels. C'est notre troisième motif d'opposition.

En s'inspirant de la théorie anglo-saxonne de l'évaluation des risques acceptables et admissibles, ce projet de loi va à l'encontre des principes sur lesquels est fondée la législation française en matière de sécurité, d'hygiène et de réglementation des conditions de travail, lesquels reposent sur des obligations précises de mise en conformité des équipements, sur des obligations codifiées et sanctionnées par la loi.

Avec ces dispositions imprécises, définissant plus des intentions que des obligations précises, l'employeur pourra invoquer en permanence sa bonne volonté et se décharger des responsabilités qui lui incombent par son statut de chef d'entreprise, ainsi que par son pouvoir disciplinaire et de décision à l'intérieur de l'entreprise.

La quatrième raison de notre opposition à ce texte réside dans les mesures qu'il préconise en matière de normalisation des machines, des équipements de production et de protection ; ces derniers seront en effet présumés conformes aux normes de sécurité à partir du moment où ils auront été fabriqués dans la Communauté économique européenne.

Notre cinquième motif de refuser ce projet de loi tient, quant à lui, à notre opposition à l'un de ses articles, qui porte atteinte au droit de retrait des travailleurs en cas de situation dangereuse.

Enfin, nous estimons les mesures destinées à renforcer les prérogatives et la création de C.H.S.C.T. comme bien trop timides dans leur globalité même. Elles sont cependant intéressantes en ce qui concerne le bâtiment et les travaux publics.

Les dispositions restant en discussion à ce stade de la navette sont tout aussi inquiétantes que celles qui ont été définitivement adoptées en première lecture tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, même si l'on peut percevoir, ici ou là, quelques timides intentions de l'Assemblée nationale de corriger quelques détails négatifs du texte.

En conséquence, notre groupe maintient son opposition à ce projet de loi.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais simplement présenter deux remarques complémentaires.

Tout d'abord, après les propos de M. le rapporteur relatifs à la procédure d'information du comité d'entreprise dans les établissements classés, je souhaite apporter quelques précisions sur les règles de confidentialité.

Pour les établissements classés, des règles générales et des règles particulières permettront de respecter la confidentialité, ce qui est effectivement important.

Les dispositions de l'article L. 236-3 du code du travail sont très claires : les membres du C.H.S.C.T. sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations qui présentent un caractère confidentiel et qui sont données comme telles par le chef d'entreprise.

Par ailleurs, ils sont tenus au secret professionnel pour les questions relatives aux procédés de fabrication.

De manière plus particulière, s'agissant des documents reconnus confidentiels par les textes d'application de la loi du 19 juillet 1976, le Gouvernement en tiendra tout naturellement compte pour l'élaboration du décret prévu par l'article 19 bis, en reconnaissant ces documents comme confidentiels de plein droit. Je crois que cela répond à votre souci.

J'ai déjà répondu à M. Viron lors de la première lecture du projet. Je lui avais indiqué dans la discussion générale que je ne comprenais absolument pas l'interprétation que faisait le groupe communiste de ce projet de loi.

Ce projet ne remet en aucun cas en cause la responsabilité des employeurs, tant civile que pénale, laquelle reste intacte en matière d'accidents du travail. Elle est même complétée par les nouveaux principes de prévention prévus par l'article 232 du code du travail.

Je rappelle que ce texte apporte des moyens d'intervention complémentaires aux salariés, aux C.H.S.C.T., et impose de nouvelles obligations aux chefs d'entreprise pour définir le plus en amont possible les risques et donc les moyens d'y remédier. Je ne comprends véritablement pas l'analyse que vous faites.

Je vous signale, une fois de plus, que nous ne touchons pas au droit de retrait des salariés. Au contraire, nous le complétons par le fait que l'employeur devra prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence pour remédier à une situation de danger grave et imminent. Je ne peux donc pas partager votre analyse, monsieur Viron.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au titre troisième du livre II du code du travail, il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

« Principes généraux de prévention

« Art. L. 230-1. - Non modifié.

« Art. L. 230-2. - I. - Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

« Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

« a) Eviter les risques ;

« b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

« c) Combattre les risques à la source ;

« d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

« e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

« f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui moins dangereux ;

« g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

« h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

« i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

« III. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :

« a) Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ; à la suite de cette évaluation et, en

tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;

« b) Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé.

« Art. L. 230-3. - Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L. 122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

« Art. L. 230-4 et L. 230-5. - Non modifiés. »

Par amendement n° 1, M. Madelain, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa a du paragraphe III du texte présenté par cet article pour l'article L. 230-2 du code du travail :

« a) Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ; à la suite... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'Assemblée nationale a précisé que l'évaluation des risques portait également sur les procédés de fabrication, le réaménagement des lieux de travail ou des installations et la définition des postes de travail. Notre commission a approuvé cette extension, qui lui semble logique.

Elle propose cependant une modification rédactionnelle qui consiste à supprimer le mot « réaménagement », lequel lui semble redondant avec le mot « aménagement ».

En effet, aménager c'est aussi réaménager. On parle d'ailleurs d'aménagement du territoire et non de réaménagement du territoire. (*Sourires.*) Il s'agit donc, en fait, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement avait cru utile d'inclure les cas de réaménagement des lieux de travail et des installations, considérant que les modifications qui pouvaient y être apportées étaient susceptibles de faire elles-mêmes naître des risques.

Néanmoins, les explications de M. le rapporteur m'ont convaincue et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Hector Viron. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous sommes opposés à cet amendement comme au texte qu'il vise à modifier.

Mme le ministre souhaitait introduire dans ce texte la notion de « réaménagement ». Elle considère donc que l'aménagement actuel est bien souvent insuffisant et ne présente pas des conditions de sécurité suffisantes. Je partage son avis à cet égard.

Cela dit, en matière de prévention des accidents du travail et des risques professionnels, nous ne pouvons accepter l'idée d'« évaluation » des risques, laquelle suppose une liste de risques établie une fois pour toutes.

Nous sommes tout à fait opposés à une telle idée, qui est contraire à l'esprit de la législation sociale en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Madelain, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 230-3 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent être appelés à participer avec l'employeur et les membres de l'entreprise exerçant des fonctions en matière d'hygiène et de sécurité, à la demande de l'employeur ou des autorités compétentes, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des travailleurs dès lors qu'elles apparaissent compromises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission des affaires sociales avait déjà proposé au Sénat un amendement analogue lors de la première lecture de ce texte, analogue dans l'esprit, mais non dans les termes. Il s'agissait de transposer dans le projet de loi une disposition de la directive-cadre qui fait obligation aux travailleurs de concourir, à la demande de l'employeur ou des autorités compétentes, c'est-à-dire de l'inspecteur du travail, au rétablissement de la sécurité.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition pour deux raisons.

D'abord, elle la considère inutile dans la mesure où une telle disposition pourrait figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise.

En outre, elle craint qu'une telle disposition ne soit interprétée comme conférant au travailleur une coresponsabilité avec l'employeur dans l'organisation de la sécurité de l'entreprise alors que la tradition juridique française réserve cette responsabilité au seul chef d'entreprise.

Plusieurs raisons incitent la commission à réinsérer cependant cette disposition dans le projet de loi.

S'agissant d'une disposition dérogatoire au code du travail, notamment en ce qui concerne la durée légale ou le droit de retrait du salarié, elle touche directement aux libertés individuelles. Il ne paraît donc pas possible de laisser aux seuls règlements intérieurs de l'entreprise le soin de régler ce qui peut s'apparenter à un droit de réquisition. Toutefois, pour tenir compte du souci exprimé à l'Assemblée nationale de ne pas instituer de coresponsabilité entre les travailleurs et les chefs d'entreprise - cela n'a jamais été notre intention - la rédaction que nous vous proposons se veut plus restrictive. Elle laisse l'initiative au chef d'entreprise ou à l'autorité compétente. En outre, le terme « participer » est substitué au terme « concourir », qui pourrait laisser penser que le travailleur n'est pas sous l'autorité du chef d'entreprise ou de l'inspecteur du travail.

Enfin, il est précisé que ce droit de réquisition ne s'exerce que pour rétablir les conditions de sécurité dès lors qu'elles apparaissent compromises.

En résumé, nous avons fait un effort pour à la fois rendre le texte précis et éviter toute ambiguïté quant à un partage des responsabilités. Cela nous semble être une question de bon sens et, surtout, cela apporte un fondement juridique à une pratique qui est obligatoire lorsqu'il s'agit de rétablir des conditions de sécurité en partie disparues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis tout à fait sensible au fait que la rédaction de cet amendement n° 2 s'efforce de tenir compte de certaines remarques que j'avais moi-même formulées ici en première lecture et que l'Assemblée nationale a faites à son tour.

Cela étant, je reste convaincue que l'élaboration d'un décret n'est pas nécessaire compte tenu des dispositions existant d'ores et déjà dans notre réglementation, et que ce texte ne manquerait pas de poser un certain nombre de problèmes aux entreprises pour la gestion des dispositions d'un éventuel décret.

Je rappelle, comme vient de le faire M. le rapporteur, que le droit français repose sur le pouvoir de direction du chef d'entreprise, qui définit les obligations des salariés en matière d'hygiène et de sécurité dans le règlement intérieur. Ce dernier doit, en effet, comporter des obligations relatives à la réalisation des mesures d'urgence.

La réglementation relative à la durée du travail et au repos dominical permet d'ores et déjà des aménagements en cas d'accident ou d'événement exceptionnel. Je crains vraiment que le fait de réglementer davantage les conditions de participation des travailleurs ne risque de poser des problèmes et de figer davantage le système qui existe aujourd'hui.

C'est pourquoi, bien qu'étant sensible à la réflexion conduite par votre commission, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je suis étonné de votre position, madame le ministre. En effet, nous sommes dans l'optique d'une transposition d'un accord communautaire dans le droit français. Comme chacun le sait, notamment tous ceux qui ont participé à la négociation, le droit communautaire n'a pas les mêmes références que le droit français sur ce point.

Vous nous présentez une transposition, mais vous faites l'impasse sur un point très important de la coordination communautaire de demain, à savoir sur le problème du partage des responsabilités et du concours que les travailleurs peuvent apporter à la prévention des risques dans les entreprises.

En première lecture, le Sénat ayant adopté un amendement d'ordre général, vous nous aviez dit que cela allait créer des contentieux mais ce qui crée le contentieux, madame le ministre, c'est que l'administration française, soutenue par un certain nombre d'organisations syndicales, ne reconnaît pas le texte européen.

Si, en matière de transposition de directives européennes, nous commençons à donner l'exemple de transposer, ce qui nous convient et non ce qui ne nous convient pas, soyons clairs et arrêtons tout !

Votre choix est tout à fait regrettable. Onze pays sur douze souhaitent que la loi nationale fasse état d'une responsabilité partagée, d'une participation des travailleurs à la prévention des risques. En droit français, l'habitude était de ne pas en parler ; la transposition me paraît être l'occasion de nous aligner sur l'ensemble des droits des autres partenaires.

L'amendement que la commission a rétabli est tout à fait convenable ; simplement, il nous oblige à faire un décret. C'est très dangereux pour la suite. En effet, si nous commençons à transposer dans notre législation les règlements communautaires en les vidant d'une partie de leur substance parce qu'elle ne convient pas à nos traditions de partenariat social, nous sommes très mal partis, et nous aurons de plus en plus de difficultés à cohabiter et à dialoguer avec l'ensemble de nos partenaires.

Pardonnez mon insistance, madame le ministre ! J'y vois l'application d'un principe absolu : ou bien nous transposons, et nous transposons tout, ou bien nous gardons notre législation nationale, mais, je vous en supplie, ne faisons pas de la transposition sélective !

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaiterais répondre par quelques mots à M. le président de la commission.

Nous ne choisissons pas, en l'occurrence, de transposer ou de ne pas transposer certaines dispositions.

Il est tout à fait clair, tout d'abord, que l'on transpose les directives conformément aux pratiques nationales, ainsi que vous l'avez dit. Or, nos pratiques nationales prévoient déjà des dispositifs en la matière. On ne transpose pas des dispositions qui existent déjà dans le code du travail. Le règlement intérieur en la matière est déjà très clair sur le fait que le chef d'entreprise doit définir les obligations des salariés en matière de sécurité.

Par ailleurs, dans l'article 2, nous avons complété ce règlement intérieur pour qu'il fasse état des instructions prévues à l'article 233 du code du travail, dont nous débattons, instruc-

tions qui doivent notamment préciser, lorsque la nature des risques le justifie, des conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle, des substances et préparations dangereuses, et qui doivent être adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Ce n'est pas du tout par souci de ne pas reconnaître une partie du texte de cette directive ; bien au contraire, je l'approuve totalement. D'ailleurs, elle est déjà inscrite dans le texte. J'irai même jusqu'à vous dire, monsieur le président, que s'il devait y avoir un décret, je ne vois pas ce que l'on pourrait ajouter par rapport à ce qui existe déjà dans le texte relatif au règlement intérieur ; je ne vois pas quelles précisions complémentaires nous pourrions donner pour faire en sorte que ces alinéas e et f de l'article 13, qui sont des obligations générales imposées aux salariés, que nous avons déjà précisées dans l'article sur le règlement intérieur, puissent être définies encore plus précisément.

M. Jean Madelain, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Je souhaite poser une question précise à Mme le ministre : le règlement intérieur peut-il créer aux salariés des obligations qui ne figurent pas dans la loi, autrement dit des obligations qui vont au-delà des prescriptions légales ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Bien sûr, à partir du moment où elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir et à la nature du risque ; le texte relatif au règlement intérieur le dit. La loi ne peut pas préciser l'ensemble des obligations techniques qu'un salarié doit respecter dans une situation de travail particulière. C'est la raison pour laquelle je ne vois pas ce qu'un décret peut apporter de plus par rapport à ce que contient déjà un règlement intérieur.

Je vois bien, en revanche, ce qu'un règlement intérieur particulier peut apporter comme dispositions complémentaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

M. Hector Viron. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 4 et 6

M. le président. « Art. 4. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : " Cette formation doit être répétée périodiquement dans des conditions fixées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif ". »

« II et III. - Non modifiés. » - (Adopté.)

« Art. 6. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 231-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 230-5, soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de l'emploi. »

« II. - Supprimé. » - (Adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - I. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 231-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-12. - Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement constituant une infraction aux obli-

gations des règlements pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire des travaux en cause.

« Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail qui, après vérification, autorise la reprise des travaux.

« En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

« Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les modalités d'exécution des présentes dispositions. »

« II. - Après l'article 263-2-2 du code du travail, il est inséré un article L. 263-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-2-3. - Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'un de ces deux peines seulement, l'employeur ou son représentant qui ne s'est pas conformé aux mesures prises par l'inspecteur du travail en application du premier alinéa de l'article L. 231-12.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. »

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 263-5 du code du travail, après les références : " L. 263-1 et L. 263-3-1 ", sont insérés les mots : " , la décision de l'inspecteur prévue au premier alinéa de l'article L. 231-12 ". »

Par amendement n° 3, M. Madelain, au nom de la commission, propose :

I. - A la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 231-12 du code du travail, de supprimer les mots : « , notamment en prescrivant l'arrêt temporaire des travaux en cause ».

II. - De rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa dudit texte : « ... autorise, après vérification, la reprise du travail interrompu. »

III. - Dans le troisième alinéa dudit texte, de supprimer les mots : « , notamment par l'arrêt des travaux ».

IV. - De rédiger comme suit le dernier alinéa dudit texte : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet article 8 bis résulte d'un amendement introduit par l'Assemblée nationale dans le projet de loi. Il organise l'intervention de l'inspecteur du travail en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment et des travaux publics. Cet amendement était justifié par l'importante recrudescence des accidents dans ce secteur d'activité.

L'inspecteur du travail est donc habilité à prendre toute mesure visant à soustraire un salarié d'une situation de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence d'un dispositif de nature à éviter les risques d'ensevelissement.

Dans la mesure où le pouvoir de l'inspecteur du travail est très encadré dans ces deux cas précis et où la situation de danger résulte, bien entendu, d'une infraction, la commission a approuvé ce dispositif.

Cependant, elle n'ignore pas que les professionnels concernés craignent que cette disposition ne soit interprétée comme permettant l'arrêt systématique des chantiers sur lesquels serait observée une situation dangereuse. Cela est tellement vrai que, en ce qui concerne cette lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, la presse n'a retenu que cette disposition tendant à l'arrêt du chantier.

C'est pourquoi nous vous proposons cet amendement qui, sans amoindrir le pouvoir d'intervention de l'inspecteur du travail, tend à éviter, dans la pratique, une dérive vers l'arrêt systématique des chantiers.

Le paragraphe I de cet amendement vise à supprimer les mots : « notamment en prescrivant l'arrêt temporaire des travaux en cause », l'adverbe « notamment » signifiant, selon moi, « par exemple ». Les paragraphes II et III sont la conséquence de la suppression du membre de phrase prévue au paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. S'il s'agit seulement de préciser, comme vous venez de le dire, monsieur le rapporteur, que seront susceptibles d'un arrêt temporaire non pas les chantiers dans leur totalité, mais uniquement les travaux en cause, cette disposition paraît inutile. En effet, le texte de l'article 8 bis me semble le préciser très clairement puisque le premier alinéa se termine par les mots : « en prescrivant l'arrêt temporaire des travaux en cause ».

Cela a été le souci de la profession du bâtiment. Depuis, nous lui avons apporté tous apaisements. Effectivement, il s'agit d'arrêter non pas l'ensemble d'un chantier, mais uniquement les travaux qui comportent les risques susvisés.

Je crains que la suppression de ce membre de phrase ne réponde pas totalement à votre souci et que la situation ne soit alors plus gênante pour les entreprises.

En effet, si vous supprimez la mention : « notamment en prescrivant l'arrêt temporaire des travaux en cause », cela a une double conséquence. D'une part, l'inspecteur du travail pourrait prendre toutes mesures utiles, ce qui signifierait qu'il pourrait arrêter l'ensemble du chantier ; ce n'est pas le cas aujourd'hui. D'autre part, vous retirez l'idée d'arrêt temporaire qui me paraît essentielle et qui d'ailleurs a un intérêt puisque, dans l'alinéa suivant, nous précisons les conditions de la reprise des travaux. Cet alinéa n'aurait alors plus de sens.

En outre, l'article 8 bis tel qu'il est rédigé, précisément parce qu'il est sans ambiguïté, comporte des garanties pour l'employeur. Son champ d'application est strictement limité aux risques de chutes de hauteur et d'ensevelissement, qui constituent les deux causes essentielles des accidents mortels dans ce secteur. La mention du caractère temporaire de l'arrêt des travaux en cause restreint en tant que telle le pouvoir de l'inspecteur du travail.

Par ailleurs, l'amendement de l'Assemblée nationale a prévu le recours possible devant le juge des référés en cas de contestation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a émis un avis favorable sur cette disposition.

L'article 8 bis est un texte équilibré, qui ne risque pas d'entraîner des mesures disproportionnées par rapport aux risques.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. L'article 8 bis pose en fait la question des rapports entre les employeurs et les salariés. Je ne dresserai pas un tableau apocalyptique de la situation sur les chantiers, mais il serait intéressant de se demander combien, parmi les personnes concernées, tant employeurs que salariés, connaissent l'existence du droit de retrait en cas de danger grave et imminent.

Songez à ce que nous pouvons voir tous les jours en passant simplement dans la rue : les ouvriers qui connaissent la législation française sont peu nombreux.

Les salariés - je ne parle ici que des salariés réguliers, bien sûr - qui veulent exercer ce droit de retrait ne vont-ils pas craindre que les relations avec leur employeur ne se dégradent aussi soudainement que sensiblement ? Et quelle est la situation de ces milliers d'artisans présents sur les chantiers, qui dépendent, en fait, d'une seule entreprise pour avoir des commandes, et qui ne sont ni plus ni moins que des artisans sous-traitants ?

Nous sommes en présence d'une situation qui se dégrade. Les dispositions qui ont été votées par les députés sont, à mon avis, une tentative pour créer chez l'entrepreneur la crainte d'une sanction assez pénalisante pour être réellement dissuasive.

Compte tenu de la diminution constante du nombre de visites réalisées par l'inspection du travail, il ne faut pas se faire d'illusion sur l'efficacité réelle de ce dispositif.

Toutefois, il n'est pas mauvais que, en réplique à certains comportements, les pouvoirs de contrôle et de sanction soient renforcés et que non seulement le salarié en danger, mais tous les salariés présents sur le site et susceptibles de courir un danger soient protégés. C'est la raison pour laquelle nous

nous opposons à cet amendement et nous soutenons le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Madelain, au nom de la commission, propose de compléter l'article 8 bis par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Par dérogation à l'article 26 ci-dessous, les dispositions du présent article entreront en vigueur dès la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Nous allons dans le sens de l'Assemblée nationale puisque notre amendement vise à rendre applicables les dispositions de l'article 8 bis dès la promulgation de la loi, alors que celle-ci ne sera applicable, dans sa totalité, que le 31 décembre 1992. Il ne paraît en effet pas raisonnable d'attendre un an l'application de dispositions destinées à protéger la vie et la santé des travailleurs.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article L. 233-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-5. - I. - Les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations ci-après désignés par les termes d'équipements de travail qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et construits de façon que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.

« Les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle, ci-après dénommés moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article, doivent être conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

« II. - Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1° du III du présent article qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3° du III.

« III. - Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 231-3 et après avis des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressés déterminent :

« 1° Les équipements de travail et les moyens de protection soumis aux obligations de sécurité définies au I du présent article ;

« 2° Les procédures de certification de conformité aux règles techniques auxquelles doivent se soumettre les fabri-

cants, importateurs et cédants, ainsi que les garanties dont ils bénéficient.

« L'issue de la procédure de certification de conformité peut être notamment subordonnée au résultat :

a) De vérifications, même inopinées, effectuées par des organismes habilités, dans les locaux de fabrication ou de stockage d'équipements de travail ou de moyens de protection dans le cas où leur non-conformité serait susceptible d'exposer les personnes concernées à un risque grave ;

b) D'examens ou essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert ;

3° Les règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection ainsi que la procédure de certification qui lui est applicable ;

4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité peut demander au fabricant ou à l'importateur communication d'une documentation dont le contenu est précisé par arrêté ; l'absence de communication de cette documentation technique dans le délai prescrit constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou du moyen de protection aux règles techniques qui lui sont applicables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre des mesures prévues au 5° ci-après.

« Les personnes ayant accès à cette documentation technique sont tenues de ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir connaissance à cette occasion ;

5° Les conditions dans lesquelles est organisée une procédure de sauvegarde permettant :

a) Soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux exigences définies au I du présent article et à tout ou partie des règles techniques prévues au 3° ci-dessus fassent l'objet des opérations visées au II du présent article et au II de l'article L. 233-5-1 ;

b) Soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

IV. - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture :

1° Peuvent établir la liste des normes dont le respect est réputé satisfaisant aux règles techniques prévues au 3° du III du présent article ;

2° Peuvent rendre obligatoires certaines des normes mentionnées au 1° ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Madelain, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit les quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe III du texte proposé par cet article pour l'article L. 233-5 du code du travail :

« S'il apparaît au cours de la procédure de certification que les équipements et moyens de protection sont susceptibles d'exposer les travailleurs concernés à un risque grave, il peut être procédé :

a) A des vérifications, mêmes inopinées, effectuées par des organismes habilités, dans les locaux de fabrication ou de stockage ;

b) A des examens ou essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert ; »

Le second, n° 13, déposé par le Gouvernement, vise, dans le cinquième alinéa a du 2° du paragraphe III du texte proposé par cet article pour l'article L. 233-5 du code du travail, à remplacer les mots : « dans le cas où leur non-conformité serait susceptible » par les mots : « qui, s'ils s'avéraient non conformes, seraient susceptibles ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jean Madelain, rapporteur. Au cours des débats, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, il est apparu que la rédaction des quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe III de l'article 9 présentait certaines difficultés de compréhension. Il s'agit, je vous le rappelle, de la procédure de certification des matériels. L'amendement rédactionnel que la commission vous propose vise simplement à clarifier ce dispositif et ne change rien au fond.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 13 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Contrairement à M. le rapporteur, je considère que l'amendement n° 5 affecte le fond.

En effet, il vise à limiter la possibilité de vérifications inopinées des équipements et des moyens de protection, notamment dans les locaux de fabrication ou de stockage, aux seuls cas où il apparaîtrait, au cours de la procédure de certification, un risque grave.

Or les directives ont prévu d'imposer de telles vérifications lorsque, par nature, les équipements sont susceptibles d'être à l'origine de risques graves s'ils se révélaient être non conformes.

Il me semble donc que cet amendement, s'il était adopté, n'assurerait pas la conformité du droit français aux dispositions de l'article 100 A. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Quant à l'amendement n° 13, c'est un amendement rédactionnel qui vise à clarifier le texte au vu des difficultés mises en évidence au cours des débats parlementaires. Comme pouvait le donner à penser notre rédaction initiale, on ne peut en effet préjuger, s'agissant de contrôles inopinés chez les fabricants, les résultats mêmes de ces contrôles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Malgré vos explications madame le ministre, je l'avoue, nous n'avons nullement le sentiment de restreindre la portée du texte de l'Assemblée nationale en proposant notre amendement. Nous avions d'ailleurs remarqué que, lors des débats à l'Assemblée nationale, vous aviez indiqué que la rédaction n'était pas très satisfaisante.

Je demande donc à réfléchir, mais, dans l'immédiat, je maintiens l'amendement de la commission. Il me paraissait satisfaire celui du Gouvernement ; or tel ne semble pas le cas. Dans ces conditions, je suis défavorable à l'amendement n° 13, mais nous reviendrons sur ce point lors de la navette.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 10, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit le septième alinéa (3°) du paragraphe III du texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 233-5 du code du travail :

« 3° La procédure de certification applicable à chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection ainsi que les règles techniques auxquelles il doit satisfaire ou les objectifs vers lesquels il faut tendre lorsque l'état de la technique ne permet pas de respecter totalement ces règles ; ».

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le 3° du paragraphe III de l'article L. 233-5 du code du travail permet, notamment, la transposition en droit français, par décrets en Conseil d'Etat, des prescriptions techniques contenues dans les directives CEE 89-392 du 14 juin 1989 et 89-686 du 21 décembre 1989 et afférentes à la conception des équipements de protection individuelle.

Or, l'annexe I de la première de ces directives, qui fixe les exigences essentielles de sécurité et de santé relatives à la conception et à la construction des machines, introduit le corps même de ces exigences techniques par l'énoncé d'un principe préliminaire qui fixe la philosophie devant présider à la prise en compte, par les concepteurs de matériels, des règles techniques prévues.

Ce principe général, qui doit figurer pour une meilleure cohérence dans le corps même de l'article L. 233-5 du code du travail, est le suivant : « Les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées dans la présente directive sont impératives. Toutefois, compte tenu de l'état de la technique, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas et dans toute la mesure possible, la machine doit être conçue et construite pour tendre vers ces objectifs. » Je précise que cette citation est extraite du *Journal officiel des Communautés européennes* du 29 juin 1989.

La réglementation française actuellement applicable retient, d'ailleurs, déjà ce principe pour certains éléments mobiles de machines lorsqu'ils ne peuvent être rendus inaccessibles pour tout ou partie pendant leur fonctionnement compte tenu des opérations à effectuer et de l'intervention nécessaire de l'opération. Il s'agit de l'article 3 du décret n° 80-544 du 15 juillet 1980. C'est le cas, notamment, de la plupart des machines à meuler et des machines à alimentation manuelle destinées à l'usinage du bois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Bien qu'elle se soit posée des questions sur la portée pratique de cet amendement, la commission y a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, la distinction qui est faite ici entre les règles techniques et les objectifs vers lesquels il faut tendre ne correspond pas aux dispositions des directives 100 A que cet article a pour objet de transposer. Si cet amendement était retenu, il se poserait alors un problème de conformité du droit français au droit européen.

Soyons clairs : ces règles techniques sont justement formulées en termes d'objectifs. Elles correspondent, comme vous l'avez dit, monsieur Chérioux, aux exigences essentielles des directives européennes et constituent donc, en tant que telles, des objectifs. La norme a précisément pour objet de fixer un contenu précis à ces exigences et à ces règles techniques. Il va de soi que ces normes s'appuieront sur l'état des techniques : on ne peut pas fixer de normes qui ne seraient pas applicables et elles ne le seraient pas si l'on ne prenait pas en compte l'état des techniques.

Je comprends bien votre souci, monsieur Chérioux, mais je crois vraiment que cet amendement est inutile sur le fond et qu'en outre il risque d'entraîner une certaine confusion dans les concepts utilisés et de nous mettre en porte-à-faux par rapport à nos obligations européennes.

M. le président. Monsieur Chérioux, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Si j'ai bien compris, Mme le ministre n'est pas opposée à l'esprit de cet amendement et considère, en effet, que l'on doit tenir compte de l'état d'avancement des techniques dans l'application de cette réglementation.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout à fait !

M. Jean Chérioux. Je retirerai mon amendement si Mme le ministre veut bien prendre l'engagement qu'il sera tenu compte de l'état des techniques.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Chérioux, je prends devant vous cet engagement.

Au demeurant, il faudrait presque ajouter cette mention dans tous les articles relatifs à la définition des normes en matière d'hygiène et à la sécurité, car, lorsque nous définissons des obligations ou des normes, nous le faisons toujours en tenant compte de l'état général des techniques et nous consultons largement les professionnels à cette occasion.

M. Jean Chérioux. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après l'article L. 233-5 du code du travail sont insérés les articles L. 233-5-1, L. 233-5-2 et L. 233-5-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 233-5-1. - I. - Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent être

équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

« II. - Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1° du III de l'article L. 233-5 qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3° du III du même article.

« III. - Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues à l'article L. 231-3 fixent, en tant que de besoin :

« 1° Les mesures d'organisation, les conditions de mise en œuvre et les prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et moyens de protection soumis au présent article ;

« 2° Les conditions dans lesquelles les équipements de travail et, le cas échéant, les moyens de protection existants devront être mis en conformité avec les règles énoncées au 1° ci-dessus.

« Art. L. 233-5-2 et L. 233-5-3. - Non modifiés. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré la phrase suivante :

« Il a en outre pour mission de veiller à la protection de l'environnement extérieur de l'établissement ou de l'entreprise contre les effluents, nuisances et risques de toute nature pouvant résulter de leur activité. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Notre amendement a pour objet d'étendre les compétences des comités d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail à la prévention des risques que l'entreprise pourrait faire courir à l'environnement.

En première lecture, la commission avait émis sur cet amendement un avis défavorable, estimant qu'il dépassait le cadre du projet de loi.

Cet argument, je ne vous le cacherai pas, ne m'a pas paru bien surprenant, s'agissant des prérogatives à accorder aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Certes, l'extension de ces prérogatives hors des murs de l'entreprise peut surprendre au premier abord.

En tout état de cause, je le constate, cet amendement a fait beaucoup parler de lui et a suscité la réflexion de plusieurs députés et de plusieurs groupes à l'Assemblée nationale - ce qui n'est pas un mince résultat - les problèmes de pollution industrielle étant loin d'être mineurs.

Nous ne considérons pas, pour notre part, que l'entreprise soit uniquement destinée à faire fructifier des capitaux.

Pour nous, l'entreprise est non seulement le principal pilier de l'économie, mais aussi le lieu où vivent et travaillent les hommes. L'entreprise n'est pas un corps isolé dans la société, elle n'a pas qu'un rôle de production, elle ne doit pas produire dans n'importe quelles conditions.

Nous savons combien les problèmes de pollution industrielle sont graves dans notre société et combien ils sont préjudiciables aux hommes et à leur environnement. Ainsi, les écoliers japonais apprennent que dans la région du Nord, à Lille en particulier, coule un petit cours d'eau, la Deûle, qui serait le plus pollué du monde ! Il s'agit là d'un cas de pollution par des rejets industriels.

Trop souvent, les problèmes de pollution industrielle ou de bruits provoqués par les unités de production ne sont abordés que lorsque ils ont dépassé les limites du supportable ou à l'occasion de catastrophes. Redresser la situation se révèle alors long et coûteux pour l'entreprise, mais aussi pour ses salariés ; pour les collectivités locales et pour les riverains.

Notre amendement est essentiellement destiné à prévenir les risques industriels. Pourquoi les salariés et leurs représentants devraient-ils être tenus à l'écart des problèmes d'environnement qui sont susceptibles d'être posés dans le cadre de l'entreprise ?

A l'heure actuelle, les riverains, les chefs d'entreprise, les collectivités locales et les représentants de l'Etat sont parties prenantes dans la défense de l'environnement. Seuls les salariés de l'entreprise seraient donc écartés alors qu'ils pourraient jouer un rôle préventif incontestable et précieux : étant dans l'entreprise, ils connaissent les origines des troubles.

Combien de pollutions - je pense en particulier à nos rivières - auraient-elles pu être évitées si les travailleurs avaient pu alerter le chef d'établissement, les pouvoirs publics, les riverains et si un rôle avait été reconnu aux C.H.S.C.T. en matière de prévention des risques que les entreprises peuvent faire courir à l'environnement ?

Madame le ministre, mes chers collègues, je vous demande de considérer tout l'intérêt que pourrait présenter cet amendement dans la prévention des risques de pollutions industrielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est tout à fait défavorable à cet amendement.

En effet, l'article 19 bis innove déjà considérablement en confiant un rôle consultatif au C.H.S.C.T. dans le domaine de l'environnement. Il paraît difficile d'aller au-delà en lui confiant un rôle actif. En effet, veiller à la protection de l'environnement suppose à la fois des moyens et une certaine autorité juridique qui pourrait même aller jusqu'au partage de responsabilités incombant exclusivement à l'entreprise.

Il existe déjà des organismes et des autorités chargés de veiller à la protection de l'environnement et de sanctionner les infractions. Je crois qu'il ne faut pas mélanger les genres, monsieur Viron.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, le Gouvernement fait siens les arguments et les conclusions de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Au quatrième alinéa de l'article L. 236-4 du code du travail, les mots : "des articles L. 232-1, L. 233-1 et L. 231-3-1" sont remplacés par les mots : "des articles L. 230-2, L. 232-1, L. 233-1, L. 231-3-1 et L. 231-3-2".

« Le cinquième alinéa de l'article L. 236-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : "Cet avis est transmis pour information à l'inspecteur du travail." ». - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Viron, Souffrin, Lederman, Mme Beaudeau, MM. Bécart, Renard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail est rédigé comme suit :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend le chef d'établissement ou son représentant et une délégation du personnel dont les membres sont élus selon les dispositions prévues au présent code pour l'élection des délégués du personnel. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Par cet amendement, nous proposons que les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail soient élus par les salariés de la même façon que les délégués du personnel et les délégués des comités d'entreprise.

Je rappelle, en effet, qu'avant de devenir les C.H.S.C.T., les comités d'hygiène et de sécurité de nombre d'entreprises étaient élus. Nous voudrions revenir à cette situation qui est, du reste, calquée sur celle des délégués du personnel et des délégués des comités d'entreprise.

Cette élection aurait pour effet de sensibiliser les travailleurs à la prévention des risques professionnels. En effet, depuis le début de cette discussion, et déjà lors de la première lecture, le Gouvernement, comme la majorité sénatoriale, n'a pas cessé de nous répéter qu'il fallait responsabiliser les salariés afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ce projet de loi - je m'en suis déjà expliqué - tend à transférer aux travailleurs des responsabilités en matière d'accidents du travail et à dégager d'autant celles des employeurs.

Pourquoi, dans ces conditions, persister à ne pas vouloir que les membres des C.H.S.C.T. soient élus par les salariés ? Ils seraient ainsi directement responsables de leur activité devant les salariés. Non, tout cela n'est pas logique.

En outre, notre amendement ne multiplierait pas les élections dans l'entreprise : il suffirait que les élections au C.H.S.C.T. se déroulent en même temps que les élections des délégués du personnel. Au reste, dans les services publics locaux et nationaux, les C.H.S.C.T. sont des organismes élus.

On ne peut pas vouloir une meilleure responsabilisation des travailleurs à l'égard de la prévention des risques professionnels sans s'en donner les moyens. Notre amendement s'inspire donc de cette logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement avait déjà été présenté en première lecture et nous l'avions repoussé. Il est évident que la commission y est toujours aussi défavorable.

On nous propose de faire élire les membres du C.H.S.C.T. alors qu'actuellement ils sont désignés par le comité d'entreprise et les délégués du personnel. Les partenaires sociaux sont satisfaits de ce système, nous n'avons eu aucune réclamation à ce sujet. Puisque l'institution fonctionne bien, il ne nous paraît pas utile d'alourdir les procédures en prévoyant que les membres du C.H.S.C.T. seront élus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement me paraît constituer une manifestation de défiance à l'encontre des représentations syndicales.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Dans les collectivités locales, l'élection des délégués au C.H.S.C.T. peut également constituer une manifestation de défiance à l'égard des organisations syndicales. Pourtant, cette disposition existe et a été adoptée, si j'ai bonne mémoire, en 1982.

Aucune raison ne justifie l'existence de deux systèmes en matière de sécurité : l'un pour les collectivités locales et l'autre pour les entreprises.

C'est pourquoi nous préconisons l'élection, qui n'exprime pas la défiance mais qui, au contraire, est une expression démocratique de confiance à l'égard des travailleurs des entreprises.

M. Emmanuel Hamel. Ce sont tout de même des élections !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article L. 236-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors des visites effectuées par l'inspecteur ou le contrôleur du travail, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent être informés de sa présence par le chef d'établissement et doivent pouvoir présenter leurs observations. » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les trois premiers alinéas de l'article L.236-9 du code du travail sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« I. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

« 1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

« 2° En cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, prévu au sixième alinéa de l'article L. 236-2 ; l'expertise doit être faite dans le délai d'un mois ; ce délai peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise ; le délai total ne peut excéder quarante-cinq jours.

« Les conditions dans lesquelles les experts mentionnés ci-dessus sont agréés par les ministres chargés du travail et de l'agriculture sont fixées par voie réglementaire.

« II. - Dans le cas où le comité d'entreprise ou d'établissement a recours à un expert, en application du quatrième alinéa de l'article L. 434-6, à l'occasion d'un projet important d'introduction de nouvelles technologies, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, s'il souhaite un complément d'expertise sur les conditions de travail, faire appel à cet expert.

« III. - Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.

« Si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le président du tribunal de grande instance statuant en urgence. »

Par amendement n° 9, MM. Viron, Souffrin, Mme Beaudou, MM. Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par cet article pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article L. 236-9 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu de la totalité des frais de justice consécutifs à la procédure de contestation qu'il intente devant quelque juridiction que ce soit et à quelque degré qu'elle se situe, y compris ceux qu'auraient éventuellement à acquitter les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auteur de la demande d'expertise. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement n'avait pas été présenté lors de la première lecture.

M. Jean Madelain, rapporteur. C'est vrai.

M. Hector Viron. Il résulte d'un fait qui est parvenu à notre connaissance. Il s'est produit dans la société Soretex, qui fabrique des ascenseurs et qui est implantée à Angers. Le C.H.S.C.T. de cette entreprise a engagé une procédure contre la direction pour des faits ayant été mis en évidence à la suite d'accidents graves survenus dans certains chantiers de cette entreprise.

Un jugement a été rendu. La direction a fait appel de ce jugement. Elle a gagné et les frais d'appel, de procédure et d'avocats ont été mis à la charge du C.H.S.C.T. et de ses membres.

M. Emmanuel Hamel. C'est normal.

M. Hector Viron. Les membres du C.H.S.C.T. ont été condamnés individuellement à payer une somme de 15 000 francs.

Le C.H.S.C.T. de cette entreprise avait cru bien faire. Il avait raison d'engager une procédure, puisque des accidents graves étaient survenus.

Notre amendement vise à mettre à la charge des employeurs la totalité des frais de justice relatifs aux actions qu'ils intentent devant quelque juridiction que ce soit et à quelque degré qu'elle se situe.

Nous vivons véritablement dans un monde qui marche la tête à l'envers. Ce sont ceux qui exercent un mandat, au nom de leur comité d'entreprise, et qui engagent la procédure à la suite d'accidents graves survenus dans l'entreprise qui sont condamnés à payer l'amende et les frais de procédure. C'est inadmissible !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement vise, lors de contestations en matière d'expertise, à mettre à la charge de l'employeur tous les frais de justice en cas de litige entre les membres du C.H.S.C.T. et l'employeur.

Il ne me paraît pas possible de souscrire à cet amendement pour plusieurs raisons, et tout d'abord à cause de son caractère général et systématique.

Par ailleurs, le juge lui-même dispose d'un pouvoir d'appréciation dont on ne peut le priver.

Enfin, les litiges relatifs à l'opportunité de désigner un expert sont portés devant le juge des référés où la procédure est peu onéreuse puisque le ministère d'avocat n'est pas nécessaire. Seule doit être payée l'assignation, qui peut être de l'ordre de 150 francs.

Par conséquent, la commission est tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, j'ai bien entendu l'exemple que nous a donné M. Viron et je comprends que la situation considérée pose un problème. Il faudra sans doute y réfléchir dans le cadre des discussions que nous engagerons sur la représentation du personnel.

Comme M. le rapporteur, je pense que la rédaction de cet amendement n'est pas acceptable parce qu'il va à l'encontre des règles de procédures civiles selon lesquelles la charge des dépenses et leur répartition relèvent d'une décision du juge. Celui-ci a un pouvoir propre d'appréciation en la matière ; en général, d'ailleurs, il met les frais à la charge de la partie déboutée.

Je crains que cette disposition, si elle était adoptée en l'état, ne pose un problème institutionnel.

Au demeurant, je suis sensible à ce qu'a dit M. Viron. Nous devons réfléchir à cette question. Pour l'instant, je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Viron, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hector Viron. Monsieur le président, je serais bien tenté de retirer cet amendement puisque le texte est toujours en navette et qu'il va retourner devant l'Assemblée nationale. Si Mme le ministre prenait l'engagement de trouver une solution pour éviter que des délégués qui remplissent leurs fonctions ne soient condamnés, je le retirerais.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, j'ai effectivement dit que nous allions réfléchir à cette question, mais je crains que nous ne puissions aboutir à une solution avant l'adoption définitive de la présente loi.

On pourrait peut-être examiner comment le budget de fonctionnement du comité d'entreprise qui lui permet de soutenir de telles dépenses pourrait faire de même pour le C.H.S.C.T. Peut-être d'autres formules sont-elles envisageables ?

M. Hector Viron. En raison de la promesse de Mme le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article L. 236-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-10. - Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

« La formation est assurée, pour les établissements occupants trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10.

« Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par la convention collective de branche ou, à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire. Les stipulations de la convention collective ne peuvent être moins favorables que celles résultant des dispositions réglementaires.

« La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 11, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 236-10 du code du travail : « Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par les dispositions de la convention collective de branche. En l'absence de telles dispositions, il est fait application de dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Dans les établissements de moins de 300 salariés, la formation des représentants du personnel est régie par les conventions collectives de branche. Nous estimons qu'il convient d'appliquer ces conventions collectives, à l'exclusion des dispositions réglementaires. En effet, les comparaisons entre les dispositions réglementaires et les dispositions conventionnelles que le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, rendrait nécessaires, seraient extrêmement délicates.

Il serait, par exemple, difficile de comparer une formation plus longue, dispensée par un organisme choisi d'un commun accord entre l'employeur et le bénéficiaire, avec une formation plus courte, dispensée par un organisme relevant du choix du seul salarié. Il en résulterait une incertitude juridique préjudiciable à tous, notamment dans les branches professionnelles où les partenaires sociaux ont réussi à s'entendre sur des dispositions adaptées. D'ailleurs, cela va de soi, cet amendement n'empêchera nullement le texte réglementaire de jouer, à l'avenir, le rôle de disposition minimale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il semble difficile d'émettre un avis favorable sur cet amendement, car il est souhaitable de maintenir le principe général selon lequel les dispositions figurant dans les conventions collectives doivent être au moins supérieures à ce que prévoit la loi ou le règlement.

Bien sûr, ainsi que je l'ai déjà indiqué, dans le décret en cause, sera prise en compte la différence existant entre les établissements de moins de 300 salariés et les établissements de plus de 300 salariés auxquels on ne peut imposer les mêmes obligations.

Je ne suis d'ailleurs pas sûre que l'exemple choisi par M. Chérioux n'entrerait pas dans le champ du décret. Les dispositions de ce décret seront assez larges : n'y seront pas envisagés précisément le type d'organisme, le prix, la durée des stages, etc.

Lorsque nous comparons des dispositions législatives ou réglementaires d'une part, et des conventions collectives d'autre part, nous veillons à respecter un équilibre général. Nous nous livrons en permanence à cet exercice ; par exemple, en ce qui concerne l'indemnisation de la maladie, les conventions collectives prévoient dans certains cas un délai de carence qui est plus élevé que celui qui figure dans la loi, mais elles apportent des protections beaucoup plus grandes aux salariés.

Autrement dit, monsieur Chérioux, votre souci d'équilibre général, qui est apparu à propos d'une convention collective, a de forte chance d'être pris en compte aussi dans le décret. De tout façon, l'équilibre d'ensemble doit s'établir au niveau du décret. C'est l'esprit de ce texte comme, d'une manière générale, celui de la réglementation en matière de droit du travail.

M. le président. Monsieur Chérioux, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. Oui, monsieur le président. En effet, on peut rétorquer à Mme le ministre qu'à l'évidence les partenaires sociaux qui seront amenés à négocier les conventions collectives tiendront compte des dispositions réglementaires qui seront, elles, considérées comme un minimum.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Hector Viron. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je souscris à l'appréciation portée par Mme le ministre sur l'amendement de M. Chérioux.

En effet, il n'est pas bon d'inscrire dans la loi que les dispositions d'une convention collective pourraient être appliquées à l'exclusion des dispositions législatives. Car, monsieur Chérioux, la loi est ce qu'elle est : vous la votez ou non, mais une fois qu'une loi est adoptée, une convention collective ne peut pas s'imposer si ses dispositions sont en deçà de celles qui figurent dans la loi. Telle est la raison pour laquelle je suis contre l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - Après le septième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le comité est consulté par le chef d'établissement sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement et il est informé des prescriptions imposées par ces mêmes autorités. La liste des documents qui doivent lui être soumis pour avis ou portés à sa connaissance est fixée par décret. »

Par amendement n° 12, M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour insérer un alinéa après le septième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail :

« Dans les établissements où sont exploitées une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, le comité est consulté par le chef d'établissement sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement et il est informé des prescriptions imposées par ces mêmes autorités. La liste des documents qui doivent lui être soumis pour avis ou portés à sa connaissance est établie dans les conditions fixées par l'article L. 236-12 du code du travail. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je rappelle que cet article, dont l'initiative revient à l'Assemblée nationale, a conféré une nouvelle compétence au C.H.S.C.T. en prévoyant que celui-ci serait consulté par l'employeur sur les documents fournis aux autorités compétentes en matière d'environnement. Toutes les entreprises concernées par la loi sur les installations classées entreraient dans le champ de la nouvelle obligation.

Sans méconnaître l'intérêt de cette nouvelle disposition, la commission estime qu'il conviendrait d'en réserver l'application aux installations classées soumises à autorisation, c'est-à-

dire aux établissements qui peuvent présenter, selon les termes mêmes de la loi, « de graves dangers ou inconvénients » pour la santé, la sécurité et la salubrité publique.

A défaut de cette précision, ce serait pratiquement toute l'industrie qui entrerait dans le champ de la nouvelle obligation, ce qui n'est sûrement pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, sur ce sujet délicat, les discussions ont été assez importantes et, en tout cas, très constructives à l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs au Sénat s'agissant de l'amendement n° 7.

Aujourd'hui, un certain équilibre me semble avoir été trouvé sur ce texte, grâce, notamment, à l'adoption du sous-amendement déposé, à l'Assemblée nationale, par M. Cabal, auquel le Gouvernement avait donné un avis favorable.

Il ne me semble pas inutile, sur le fond, que, dans les établissements soumis à simple déclaration, c'est-à-dire les établissements dans lesquels se trouvent des produits dangereux, les membres du C.H.S.C.T. soient informés des documents établis à l'intention des autorités publiques ; en effet, la présence de produits dangereux peut intéresser directement le C.H.S.C.T. et les salariés.

Les obligations qui en résultent pour les entreprises sont extrêmement légères : il s'agit essentiellement de remettre au C.H.S.C.T. ces documents qui, dans le cas d'une simple déclaration, sont peu nombreux.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 12.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Le dépôt de cet amendement m'étonne quelque peu. En effet, l'article 19 bis qui nous est soumis résulte de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement de Mme Sublet, député socialiste du Rhône, région riche en industries chimiques, en industries pétrolières et en centrales nucléaires.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Marc Bœuf. Chacun peut donc comprendre la préoccupation de Mme Sublet.

Cet amendement a été sous-amendé par M. Christian Cabal, professeur de médecine, membre du groupe du R.P.R. et élu du Pas-de-Calais, région également industrielle.

C'est ainsi qu'est apparue, dans l'article 19 bis, la mention des établissements classés, sans que l'auteur du sous-amendement ait manifesté le souhait de restreindre plus la portée du texte. En effet, nous savons que nombre d'entreprises, sans nécessiter une surveillance particulière parce qu'elles utiliseraient des matières très dangereuses pour la santé publique, sont néanmoins soumises à classement en raison d'un danger certes existant, mais de moindre gravité.

Bien entendu, c'est aujourd'hui le cas de nombreux établissements, en raison même des progrès techniques accomplis.

Faut-il pour autant que les C.H.S.C.T. de ces établissements ne soient pas consultés sous prétexte qu'ils seraient trop nombreux ? Je ne comprends pas cet argument, qui reviendrait à refuser, par exemple, la vaccination sous prétexte qu'il y a trop de gens à vacciner !

Dans un souci de santé publique et, surtout, de préservation de l'environnement, nous souhaitons que l'article 19 bis, qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, ne soit pas modifié par l'amendement n° 12.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 bis est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 6, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 26, les dispositions de l'article 13 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 6 vise essentiellement à permettre l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions applicables à la mise en place des C.H.S.C.T. dans le secteur du bâtiment et des travaux publics six mois avant la date prévue à l'article 26, qui est la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Tout cela est justifié bien évidemment - je l'ai dit tout à l'heure - par la recrudescence des accidents mortels et des accidents graves dans ce secteur du bâtiment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Ainsi que vient de le dire Mme le ministre, l'amendement n° 6 vise à rendre applicables au 1^{er} juillet 1992 les dispositions concernant l'abaissement du seuil de création des C.H.S.C.T. dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Je vous rappelle, en effet, que l'ensemble du projet de loi est applicable au 31 décembre 1992.

Toutefois, adopter des dates d'application échelonnées en fonction des dispositions en cause n'est pas de bonne politique législative. Cela ne peut que créer la confusion. En effet, la loi sera applicable au 31 décembre 1992 ; par ailleurs, l'intervention de l'inspecteur du travail sera autorisée dès la promulgation de la loi, conformément à un amendement qui a été adopté. Par conséquent, il ne nous semble pas utile de prévoir une troisième date.

Je suis donc au regret d'indiquer que la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bœuf, pour explication de vote.

M. Marc Bœuf. Les dispositions dont nous venons de débattre, pour la deuxième fois, présentent un caractère particulièrement indispensable et même, peut-on dire, urgent.

En effet, depuis la première lecture de ce texte, les statistiques provisoires établies par la caisse nationale d'assurance maladie sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en 1990 ont été rendues publiques.

Les chiffres sont encore une fois consternants : 1 533 094 accidents, dont 746 930 avec arrêt de travail et, surtout, 1 004 accidents mortels.

Le seul secteur du bâtiment et des travaux publics aura connu 286 accidents mortels, soit plus du quart du nombre total des morts.

Nous avons tous eu l'occasion de constater cette situation et de nous en inquiéter. Depuis 1988, on observe une recrudescence très forte des accidents du travail ; ces derniers sont non seulement plus nombreux, mais aussi plus graves.

On constate que les accidents ayant provoqué soit une incapacité de travail temporaire ou permanente, soit le décès de la victime, touchent particulièrement une catégorie professionnelle et sociale. En effet, les personnels ouvriers, c'est-à-dire les apprentis, les ouvriers non qualifiés et qualifiés, qui représentent 40,6 p. 100 des effectifs salariés, sont victimes de 80,3 p. 100 des accidents.

Par ailleurs, on constate l'absence de lien entre la reprise de l'activité économique et le nombre d'accidents : en 1989, l'effectif salarié s'était accru de 1,9 p. 100 et le nombre d'accidents de 6,85 p. 100.

Faut-il dès lors imputer ces résultats à une législation défailante ? Evidemment non. On ne peut considérer que la même législation était bonne jusqu'en 1987, période pendant laquelle le nombre d'accidents et de morts a diminué, et soudainement mauvaise ensuite.

On sait fort bien, en revanche, que l'augmentation du nombre d'accidents correspond à un recours de plus en plus fréquent à l'intérim, aux contrats à durée déterminée, à la fausse sous-traitance et, bien entendu, au travail clandestin.

C'est donc un ensemble de mesures qu'il nous faut prendre non seulement dans le domaine de la prévention des risques proprement dite, mais aussi en vue de mieux prendre en compte la situation des travailleurs précaires, de stabiliser les emplois, de protéger les travailleurs indépendants et de combattre vigoureusement les pratiques illégales.

Le projet de loi que nous avons examiné ne répond pas à toutes ces questions. Il comporte cependant des dispositions très positives, notamment en ce qui concerne les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Nous souhaitons vivement que ces mesures contribuent à faire baisser les chiffres si dramatiquement stables que nous observons depuis plusieurs années.

C'est pourquoi, soucieux de contribuer à l'action énergique entreprise par le Gouvernement, nous apporterons notre soutien à ce projet de loi, et ce malgré l'adoption d'amendements qui, à notre avis, en restreignent la portée.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. La prévention contre les risques professionnels et les accidents ne sera jamais suffisante. Mais il serait illogique de notre part de voter un texte, en souhaitant, bien sûr, qu'il soit appliqué, sans agir dans ce domaine, lorsque cela nous est possible.

Ainsi, monsieur le président, si rien n'est fait, l'un des policiers qui, la nuit ou à la tombée de la nuit, est chargé de la circulation, rue de Vaugirard, devant le Sénat, sera renversé et peut-être tué. En effet, deux fois sur trois, il n'est pas visible, car il ne porte pas d'imperméable réfléchissant la lumière des phares et ne tient pas de bâton lumineux ; en outre, sa casquette ne comporte aucun signe permettant à un conducteur de voiture d'identifier le policier qui donne un ordre en matière de circulation.

Ces problèmes concrets justifient que nous contactions le commissariat de police du VI^e arrondissement afin d'éviter que les policiers accomplissant une tâche souvent difficile ne soient un jour victimes d'un accident, du fait d'une négligence dont nous serions indirectement coupables si nous ne l'avions pas dénoncée. (*M. Jean Chérioux applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Hector Viron. Le groupe communiste vote contre. (*Le projet de loi est adopté.*)

4

PROTECTION SOCIALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 100, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. [Rapport n° 130 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs les sénateurs, vous allez examiner, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Vous aviez voté ce projet de loi en première lecture à l'unanimité le 9 octobre ; l'Assemblée nationale l'a examiné le 19 novembre et l'a adopté également à l'unanimité.

Ces deux votes prouvent un large accord sur cette réforme, et les sapeurs-pompiers y ont été sensibles.

Il n'est pas utile de vous présenter à nouveau le détail du projet de loi. Je n'insisterai donc que sur quelques points qui me paraissent particulièrement importants.

Tout d'abord, cette réforme est le premier volet du statut des sapeurs-pompiers volontaires, dont l'élaboration sera poursuivie, puisque des textes relatifs à leur disponibilité - problème difficile mais qu'il faut résoudre - sont actuellement en préparation.

Quelles sont les grandes lignes du projet relatif à la protection sociale ?

Le premier principe est relatif à la justice : les sapeurs-pompiers volontaires doivent bénéficier d'une protection sociale équivalente à celle des professionnels. A ce titre, le projet prévoit la compensation intégrale de la perte de revenu en cas d'incapacité temporaire et le principe du tiers payant pour les prestations en nature.

Le deuxième principe a trait à la simplification : le service départemental d'incendie et de secours devient le seul interlocuteur du sapeur-pompier.

L'Assemblée nationale a apporté quelques modifications au texte que vous aviez voté.

En ce qui concerne la prise en charge financière des prestations, aux termes du dispositif actuel, le financement des prestations est assuré par des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire, pour lesquelles les collectivités locales consacrent 20 millions de francs ; par des allocations et rentes en cas d'incapacité permanente, financées par l'Etat à hauteur de 45 millions de francs ; enfin, par des prestations en nature pour la partie non prise en charge par la sécurité sociale, l'Etat et les collectivités locales participant respectivement à hauteur de 50 p. 100, soit 2,3 millions de francs pour chacun.

Le projet de loi que je vous avais présenté opérait une clarification en mettant l'ensemble des prestations en nature, soit 4,6 millions de francs, à la charge des collectivités locales, ce qui était conforme aux dispositions du code des communes, en son article L. 221-2, et à celles de la loi du 22 juillet 1987.

Mais les autres postes de dépense n'étaient pas concernés ; en particulier, l'Etat continuait à financer l'incapacité permanente, qui est le poste le plus lourd, puisqu'il représente 45 millions de francs.

Vous aviez adopté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement revenant à la situation actuelle pour les prestations en nature, mais allant beaucoup plus loin puisqu'il mettait à la charge de l'Etat 50 p. 100 des indemnités journalières allouées en cas d'incapacité temporaire.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui est un compromis entre ces deux positions : l'Etat continuera à financer 50 p. 100 des prestations en nature pour la part non couverte par l'assurance maladie, et les collectivités locales continueront à financer les indemnités journalières de l'incapacité temporaire.

Le Gouvernement a adopté cette solution, qui maintient le *statu quo*, mais il n'acceptera pas d'aller au-delà.

En ce qui concerne l'obligation d'emploi, votre assemblée avait examiné un amendement visant à garantir l'emploi des sapeurs-pompiers volontaires blessés en service. Cet amendement, faisant peser sur les employeurs des obligations trop importantes, n'avait pas été adopté.

L'Assemblée nationale a voté un amendement reprenant une partie seulement de l'amendement sénatorial, relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises, aux termes de l'article L. 323-3 du code du travail.

Cette nouvelle disposition, inscrite dans le projet de loi, a reçu l'accord du Gouvernement, et complète ainsi la loi du 22 juillet 1987 qui accorde déjà le bénéfice des emplois réservés aux sapeurs-pompiers blessés en service.

Enfin, l'Assemblée nationale a procédé à des modifications qui ne touchent pas le fond de la réforme et qui seront examinées à l'occasion de la discussion des articles.

Les sapeurs-pompiers attendent cette réforme avec une grande impatience. Ils me l'ont redit lors de ma récente rencontre avec leurs organisations représentatives. En cette période de fin d'année, qui nous permet de rencontrer nos sapeurs-pompiers de façon conviviale, lors de leur banquet de la Sainte-Barbe, chacun d'entre vous doit le mesurer tout autant que moi.

En conséquence, le souci du Gouvernement est d'arriver le plus rapidement possible à une lecture conforme des deux assemblées.

Je suis persuadé que vous partagez tous ce souhait, et que l'unanimité qui s'est déjà manifestée dans chacune des deux chambres se concrétisera dans un texte donnant satisfaction aux sapeurs-pompiers volontaires, de manière à préparer, dans le meilleur climat possible, le texte relatif au problème très important de la disponibilité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale n'a pas fondamentalement amendé le dispositif de ce projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, et la plupart des modifications qu'elle a adoptées ont été acceptées par la commission.

Cependant, une divergence d'appréciation apparaît nettement quant aux conséquences financières de ce projet de loi et à la répartition des charges.

J'évoquerai, en premier lieu, les modifications que la commission des affaires sociales accepte, à savoir certaines précisions formelles apportées dans les articles 2, 3 et 5 bis, des clarifications du texte aux articles 2 et 4, des améliorations à l'article 9, relatif au traitement de référence du sapeur-pompier volontaire devenu invalide entre seize et dix-huit ans, et à l'article 19 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par les entreprises, explicitement applicable aux sapeurs-pompiers volontaires accidentés.

D'autres adjonctions nous ont paru discutables.

Il en est ainsi de la gratuité des documents à produire pour les demandes d'allocation ou de rente, alors qu'aucun acte n'est payant et que le ministère de l'intérieur lui-même n'est plus en mesure de dire à quelle date remonte la gratuité des actes d'état civil.

Il en va même du délai d'un an laissé aux ayants cause du fonctionnaire sapeur-pompier volontaire mort en service, pour choisir entre les deux régimes d'indemnisation qui leur sont ouverts.

La principale divergence réside dans l'appréciation des conséquences financières du projet.

En première lecture, le Sénat avait fixé le principe d'une participation de l'Etat à la moitié des dépenses de prestations en nature et d'indemnisation de l'incapacité temporaire, non prises en charge par l'assurance maladie.

L'Assemblée nationale a limité cette participation aux prestations de soins, pour les motifs suivants : d'abord, les communes paient actuellement des indemnités journalières, les vacations ; ensuite, le coût par département serait modéré ; enfin, le système retenu par le Sénat n'inciterait pas les collectivités locales à améliorer la sécurité.

Monsieur le ministre, je tiens à dire que les collectivités locales sont convaincues de l'importance de la prévention, mais l'amélioration de la sécurité des interventions des sapeurs-pompiers ne peut résulter que d'un effort de formation et, pour cela, il faut organiser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Il appartient à l'Etat de nous donner des moyens à cet effet.

Les arguments présentés par l'Assemblée nationale n'ont donc pas convaincu la commission des affaires sociales : nous considérons que, dans la mesure où le projet de loi confère aux collectivités locales une compétence, il convient que ses conséquences financières soient compensées.

En défendant cette position, la commission des affaires sociales se réfère aux principes qui ont présidé aux lois de décentralisation.

En contrepartie, elle propose d'accepter l'abrogation des articles L. 354-1 à L. 354-10 du code des communes, abrogation que le Sénat avait refusée en première lecture pour des motifs financiers.

Compte tenu de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, la commission des affaires sociales vous propose d'adopter, en deuxième lecture, le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier exerce habituellement ses fonctions verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations fixées au deuxième alinéa (1^o) de l'article 1^{er}, calculé selon les tarifs applicables en matière d'assurance maladie.

« Le service départemental prend en charge le ticket modérateur visé à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et le forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

« L'intéressé a le libre choix de son praticien, de son pharmacien et des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

« Les prestataires mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent demander le versement d'aucuns honoraires ou autres frais au sapeur-pompier qui présente une feuille d'accident dont le modèle est fixé par arrêté ; toutefois, en cas de dépassement autorisé des tarifs, le prestataire peut demander au sapeur-pompier de lui verser le montant de ce dépassement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles 3 à 5

M. le président. « Art. 3. - Les frais d'hospitalisation, de traitement, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de transport de la victime dans un établissement privé ne peuvent être couverts que si cet établissement a été autorisé à délivrer des soins aux assurés sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

« Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens pour soins donnés dans les établissements mentionnés à l'alinéa précédent et les tarifs d'hospitalisation sont fixés dans les conditions prévues pour l'assurance maladie. » - (*Adopté.*)

« Art. 4. - En cas de décès, à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service, les frais funéraires sont pris en charge par le service départemental d'incendie et de secours dans les conditions fixées pour les accidents du travail dans le régime général de sécurité sociale. » - (*Adopté.*)

« Art. 5. - Le montant de l'indemnité journalière destinée à compenser la perte de revenu subie pendant la période d'incapacité temporaire de travail est déterminé par référence aux derniers revenus professionnels de l'intéressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'indemnité journalière ne peut en aucun cas être inférieure à un montant minimum fixé par décret.

« Elle n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées pour les traitements des fonctionnaires territoriaux. » - (*Adopté.*)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - L'indemnité journalière est versée directement à l'intéressé par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions. Les frais funéraires sont payés par le même service aux ayants cause du sapeur-pompier décédé. »

Par amendements n° 1, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

« Les frais funéraires sont payés par le même service pour le compte des ayants cause du sapeur-pompier volontaire décédé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence : compte tenu du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 4, il convient de préciser que le système du tiers payant s'applique aux frais funéraires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Cet amendement levant une ambiguïté, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

Articles 6 et 7

M. le président. « Art. 6. - Lorsque l'accident s'est produit ou que la maladie a été contractée à l'occasion d'une opération de secours ou de lutte contre l'incendie en dehors du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire exerce habituellement ses fonctions, la charge des prestations prévues aux articles 2 à 5 incombe :

« 1° au service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel a eu lieu l'opération ;

« 2° à l'Etat si l'opération a été effectuée sur le territoire d'un Etat étranger, à la demande du Gouvernement dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Le service départemental d'incendie et de secours qui a versé les prestations prévues aux articles 2 à 5 est subrogé de plein droit au sapeur-pompier ou à ses ayants cause dans les droits de ceux-ci aux indemnités journalières et au remboursement des honoraires et frais de soins qui leur sont dus par l'organisme d'assurance maladie auquel le sapeur-pompier est affilié.

« Il est également subrogé dans les droits du sapeur-pompier victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence des sommes qu'il supporte du fait de cet accident.

« Il se fait rembourser par l'Etat ou le service départemental d'incendie et de secours mentionné au deuxième alinéa (1°) de l'article 6, pour la part de ces prestations, non prise en charge par ailleurs, qui leur incombe. » - (Adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - L'Etat participe pour moitié au règlement des dépenses liées au versement des prestations en nature de soins, non prises en charge par ailleurs. »

Par amendement n° 2, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'Etat participe pour moitié au règlement des dépenses prévues par la présente section et qui ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Cet amendement essentiel est inspiré par la volonté de respecter les principes de la décentralisation.

Le projet de loi accroissant les charges des collectivités locales au titre des services départementaux d'incendie et de secours, celles-ci doivent être compensées. Il nous paraît donc normal que l'Etat assume la moitié des dépenses de prestations en nature et d'indemnités journalières pour les sapeurs-pompiers volontaires accidentés en service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je me suis expliqué sur ce point en première lecture. Comme je l'ai rappelé lors de mon intervention liminaire, le Gouvernement n'entend pas aller plus loin que le texte voté par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, je me vois dans l'obligation d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur Hamel, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. J'ai le regret de devoir dire qu'il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 p. 100, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement à retenir par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

« La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier volontaire a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.

« Le traitement pris en compte pour le calcul de la rente d'invalidité due aux sapeurs-pompiers volontaires n'ayant pas atteint l'âge minimum défini à l'alinéa précédent est déterminé par voie réglementaire ; il est égal au traitement visé au premier alinéa ci-dessus.

« La majoration pour assistance d'une tierce personne est accordée au titulaire d'une rente d'invalidité au taux et suivant les modalités fixés pour les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

Par amendement n° 8 rectifié, MM. Estier, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La durée des services volontaires est décomptée à partir de la date à laquelle le sapeur-pompier volontaire a signé son premier engagement, et au plus tôt à partir de seize ans. »

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Il s'agit d'un amendement de clarification, qui répond à une demande - justifiée - des sapeurs-pompiers volontaires.

En effet, le texte initial du projet de loi s'en remet, pour la détermination de la durée des services volontaires, à la législation existante pour les pompiers professionnels. Or ceux-ci ne recrutent qu'à partir de dix-huit ans, alors que les volontaires acceptent les jeunes dès seize ans. En cas d'accident donnant lieu au versement d'une rente d'invalidité, il y a donc un vide juridique.

En première lecture, l'Assemblée nationale s'est efforcée de trouver une solution.

Nous souscrivons pleinement à cet objectif, qui est de simple justice. Nous souhaitons seulement que le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, se prononce en faveur d'une rédaction plus simple et plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Robert, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Les auteurs de cet amendement sont animés d'une très bonne intention : ils souhaitent décompter l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire, pour le calcul de la rente d'invalidité, dès sa date de prise de fonction et non plus, comme c'est le cas dans le dispositif actuel, à compter du jour où il a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels, c'est-à-dire dix-huit ans.

Sur le principe, le Gouvernement est favorable : c'est une mesure de justice pour les jeunes de seize à dix-huit ans. ♦

Cependant, je dois appeler l'attention des auteurs de cet amendement sur un problème de rédaction : les officiers de sapeurs-pompiers volontaires ne signent pas d'engagement, ils sont nommés par arrêté.

Je me dois donc d'émettre un avis défavorable, mais, pour pallier la difficulté que je viens de signaler, je dépose un amendement visant à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 9.

Dès lors, la particularité des jeunes sapeurs-pompiers volontaires s'intègre dans le droit commun et ils ont satisfaction. Ainsi, on atteint l'objectif visé par l'amendement n° 8 rectifié, mais sans qu'il se pose un problème pour les officiers.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, et tendant à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 9.

Dans ces conditions, il m'apparaît qu'il convient d'appeler en discussion commune avec l'amendement n° 8 rectifié, cet amendement n° 10 ainsi que les amendements nos 9 et 3.

Sommes-nous d'accord sur la procédure, monsieur le président de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Estier, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le troisième alinéa de l'article 9.

Par amendement n° 3, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de l'article 9, après les mots : « l'âge minimum », de remplacer le mot : « défini » par le mot : « mentionné ».

Monsieur Bœuf, maintenez-vous les amendements nos 8 rectifié et 9 ?

M. Marc Bœuf. Compte tenu des assurances que nous a données M. le ministre et du dépôt de l'amendement n° 10, je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 8 rectifié et 9 sont retirés.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Guy Robert, rapporteur. Avec l'accord de M. le président de la commission, je le retire également au bénéfice de l'amendement n° 10 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - Les actes de l'état civil et les pièces à produire à l'appui des demandes d'allocation, de rente ou de pension par les sapeurs-pompiers volontaires ou leurs ayants cause sont délivrés gratuitement. »

Par amendement n° 4, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Comme je l'ai indiqué dans mon intervention liminaire, tous les actes et documents nécessaires pour constituer les dossiers de demande d'indemnisation d'invalidité sont gratuits. Cet article nous paraît donc tout à fait inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I à III. - Non modifiés.

« IV. - L'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les sapeurs-pompiers mentionnés au 1° du présent article ne bénéficient des prestations visées à l'article L. 381-22 que pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles qui ont donné lieu à l'attribution de la rente d'invalidité prévue à l'article 9 de la loi n° du relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Ils sont dispensés, pour eux personnellement, de la participation aux frais médicaux et pharmaceutiques ou autres mise à la charge des assurés sociaux.

« Pour l'application du présent article, la cotisation prévue au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 381-23 est à la charge de l'Etat. »

Par amendement n° 5, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. - L'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, la cotisation prévue au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 381-23 est à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. L'Assemblée nationale a ajouté, dans le texte proposé pour l'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale, un alinéa qui alourdit inutilement le texte et risque d'entraîner des difficultés d'application.

La commission propose donc d'en revenir au texte initial du projet de loi, que nous avons approuvé en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

« Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

« Les ayants cause peuvent exercer leur droit d'option dans un délai d'un an à compter du décès. »

Par amendement n° 6, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Il est inopportun d'appliquer des règles différentes aux délais d'option laissés respectivement au sapeur-pompier volontaire lui-même et à ses ayants cause.

En outre, il n'est pas souhaitable de fixer par la loi le délai d'option entre le régime d'indemnisation des fonctionnaires et celui des sapeurs-pompiers volontaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, tout comme il s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les articles L. 354-1 à L. 354-10, le premier alinéa de l'article L. 354-11 et les articles L. 354-12 et L. 354-13 du code des communes sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

« Au début du deuxième alinéa de l'article L. 354-11 du code des communes, le mot : "Toutefois" est supprimé. »

Par amendement n° 7, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots : « sont abrogés », de supprimer la fin de la phrase.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. L'abrogation des dispositions du code des communes et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont nécessairement simultanées. Il convient donc de supprimer la fin du premier alinéa de l'article 19, qui alourdit inutilement le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. -L'article L. 323-3 du code du travail est complété par un 9° ainsi rédigé : « 9° les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° du relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. » - *(Adopté.)*

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Seconde délibération

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, pour avoir la conscience tranquille, allais-je dire, je suis dans l'obligation de demander une seconde délibération sur l'article 7 bis. La Haute Assemblée va comprendre pourquoi.

Dans le texte déposé par le Gouvernement, l'Etat ne participait pas au règlement des dépenses liées au versement des prestations en nature de soins, non prises en charge par ailleurs.

Le Sénat, en première lecture, avait indiqué que l'Etat devait participer en totalité au règlement de ces dépenses.

Quant à l'Assemblée nationale, elle a prévu que l'Etat participe « pour moitié au règlement des dépenses liées au versement des prestations en nature de soins, non prises en charge par ailleurs ».

Nous sommes donc dans la situation suivante - mais je peux me tromper : si l'Assemblée nationale, lors de la prochaine lecture, adopte conforme le texte tel qu'il peut être voté par le Sénat dans un instant, on en reviendra au projet d'origine ; autrement dit, l'Etat, au lieu de participer à hauteur de 50 p. 100 à ces dépenses, ne donnera plus rien.

Voilà pourquoi, monsieur le président, en conscience - bien entendu, le Sénat appréciera - je sollicite une seconde délibération sur l'article 7 bis.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement ont seuls droit à la parole, sur cette demande de seconde délibération, « l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise ».

Le Gouvernement s'étant exprimé, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, votre sollicitude pour les finances locales me touche, mais j'eusse préféré qu'elle se manifestât plus tôt.

En effet, dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, le Gouvernement fait une œuvre sociale importante avec l'argent des autres. Il est évident que l'on peut généraliser le système - on le fait d'ailleurs beaucoup en ce moment, c'est à la mode ! C'est toujours très bien de se parer des plumes du paon.

Je rappelle la situation, monsieur le ministre.

Dans le texte initial, le Gouvernement ne prend pas en charge les dépenses de soins qui excéderaient les remboursements de la sécurité sociale, mais il continue à prendre en charge les rentes. Les collectivités locales, elles, prennent en charge l'ensemble des indemnités journalières.

Selon le texte voté par le Sénat, le Gouvernement prend en charge la moitié des dépenses couvrant à la fois les indemnités journalières et les dépenses de soins de santé au-delà de ce qui est remboursé par la sécurité sociale.

L'Assemblée nationale, à votre demande, revient sur ce système : elle exonère complètement l'Etat de toute prise en charge des indemnités journalières et décide qu'il y aura partage à cinquante-cinquante pour les dépenses de soins, que vous avez vous-même chiffrées tout à l'heure à 2,3 millions de francs.

Nous vous présentons alors un amendement visant à en revenir au texte initial du Sénat, à l'encontre duquel vous invoquez l'article 40. J'observe, d'ailleurs, que vous ne l'aviez pas invoqué en première lecture. Mais peut-être le temps vous a-t-il porté conseil, à moins que ce ne soit le ministère de l'économie et des finances qui vous ait rappelé à vos obligations !

Monsieur le ministre, si vous voulez que cette seconde délibération permette d'aboutir à un texte qui puisse être voté conforme par l'Assemblée nationale, la bonne solution, me semble-t-il, consiste non pas à en revenir au texte de l'Assemblée nationale, mais à faire un compromis acceptable pour tout le monde et qui serait le suivant : les collectivités locales prennent en charge les indemnités journalières et l'Etat continue d'assurer le financement des rentes, mais, comme les collectivités locales seront confrontées à un surcoût résultant de l'augmentation des indemnités journalières, augmentation découlant du texte, l'Etat prend en charge la totalité des dépenses de soins excédant les remboursements de la sécurité sociale.

Si vous nous présentiez un tel amendement à l'occasion de la seconde délibération, nous l'adopterions, et je pense que l'Assemblée nationale voterait le texte conforme. Cela coûterait quelques millions de francs à l'Etat, mais le geste aurait été accompli.

Grâce à ce nouvel équilibre financier entre l'Etat et les collectivités locales, nous aboutirions, me semble-t-il, à une solution satisfaisante.

En conséquence, monsieur le ministre, nous ne sommes pas hostiles à une seconde délibération, mais nous y serions franchement favorables si vous entendiez notre demande et si vous rédigez votre nouveau texte dans le sens que nous souhaitons.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Article 7 bis

M. le président. L'article 7 bis a été supprimé par le Sénat, mais, par amendement n° 1, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'Etat participe pour moitié au règlement des dépenses liées au versement des prestations en nature de soins, non prises en charge par ailleurs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Il s'agit tout simplement de rétablir l'article 7 bis tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. En réponse à l'initiative de M. le ministre, la commission dépose un sous-amendement tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 7 bis par l'amendement n° 1 : « L'Etat prend en charge les dépenses... »

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 2, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission, et tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 7 bis par l'amendement n° 1 : « L'Etat prend en charge les dépenses... »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je le répète, j'ai demandé cette seconde délibération de l'article 7 bis pour, en conscience, éviter que l'Assemblée nationale ne revienne au texte d'origine du projet de loi qui ne prévoyait aucunement la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses. Aussi, je propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture aux termes duquel l'Etat participe pour moitié.

Si le Gouvernement acceptait maintenant le sous-amendement de la commission des affaires sociales, il ne serait plus dans la logique qu'il a adoptée depuis le début de l'examen de ce texte.

Pour cette raison, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre du sous-amendement n° 2.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. De nouveau, et avec regret, je dois dire que l'article est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, le sous-amendement n° 2 n'est pas recevable.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Guy Robert, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jean Madelain. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Une fois de plus, le Gouvernement crée de nouvelles charges pour les collectivités locales et refuse toute compensation : je voterai donc contre l'amendement n° 1.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Et la navette reste ouverte !

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis demeure supprimé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bœuf, pour explication de vote.

M. Marc Bœuf. En première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale, ce texte, attendu par tous les corps de sapeurs-pompiers volontaires, a recueilli l'approbation unanime des parlementaires.

Nous pensons, en effet, qu'il représente une avancée considérable pour les sapeurs-pompiers et pour leurs familles, la certitude que leur dévouement sans réserve à la sécurité d'autrui ne risquera pas, en cas d'accident ou de maladie, de les conduire aux plus grandes difficultés matérielles.

En deuxième lecture, le débat a porté non pas sur le fond mais plutôt sur un problème d'intendance, de répartition des charges entre l'Etat et le département. Cette question est de celles, je pense, qui pourront peut-être trouver une solution.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

M. Marc Bœuf. Sans doute aurons-nous, à l'avenir, l'occasion de nous revoir pour aborder les questions relatives à la disponibilité et à la formation des sapeurs-pompiers qui font actuellement l'objet de discussion entre les parties concernées. Il devient tout à fait évident que des mesures devront être prises dans ces deux domaines si l'on veut maintenir le recrutement à un niveau suffisant et permettre aux sapeurs-pompiers d'intervenir dans des conditions satisfaisantes, y compris pour leur propre sécurité.

Nous nous sommes préoccupés de la protection sociale des sapeurs-pompiers, mais il convient aussi de prévoir, en amont, des dispositions pour qu'ils puissent faire face à des sinistres qui sont moins souvent des incendies au sens traditionnel du terme mais qui mettent en jeu des substances dangereuses.

Pour le moment, afin de répondre à un besoin évident et de mettre en œuvre le premier volet du statut des sapeurs-pompiers volontaires, nous voterons bien évidemment ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Grâce à ce texte, nous accomplissons un progrès important dans le domaine de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et nous savons tous ce que la nation leur doit.

Hier, plusieurs centaines de sénateurs étaient présents dans l'hémicycle...

M. le président. Ce matin, M. Hamel !

M. Emmanuel Hamel. ... et nous étions nombreux à penser aux banquets de la Sainte-Barbe, d'où nous étions absents parce que nous accomplissons notre devoir de parlementaire et votons le budget de la nation.

Aujourd'hui, en votant ce texte, nous avons, avec un jour de retard, le sentiment d'avoir été présents à ces banquets et de nous être associés à la gratitude que, dans les communes, les municipalités et l'ensemble de la population ont exprimée aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur courage, leur dévouement et l'exemple qu'ils donnent à la nation de vertus qui grandissent notre République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Tout d'abord, je veux m'associer à mes collègues qui ont rendu hommage aux sapeurs-pompiers. En effet, vous le savez, monsieur le ministre, dans nos campagnes du Poitou-Charente, les sapeurs-pompiers volontaires sont le gage de la sécurité de nos populations rurales. Grâce à eux, grâce également à nos brigades de gendarmerie, le monde rural dort en paix.

Nous devons à nos sapeurs-pompiers volontaires de la gratitude, certes, pour leur dévouement et tout ce qu'ils nous apportent, mais il nous faut également améliorer leur sécurité.

C'est ce que ce texte de loi leur apporte, et la Haute Assemblée s'honore, une nouvelle fois, de le voter.

En deuxième lecture, nos collègues députés sauront, je le pense, reconnaître la charge supplémentaire qui incombe aux collectivités locales. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaiterais que nous puissions améliorer la situation et que l'Etat fasse encore un effort pour diminuer en ce domaine la charge des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Le groupe communiste votera ce texte.

Les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires que compte notre pays attendaient depuis longtemps que leur soit reconnue une protection sociale digne de l'abnégation et du courage dont ils font quotidiennement preuve au service de la population.

Jusqu'à présent, ils étaient contraints de faire l'avance des frais médicaux occasionnés par des accidents ou des maladies consécutifs à l'exercice de leur activité de sapeur-pompier. Leur régime d'indemnisation était très nettement inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre si accident ou maladie avaient été assimilés au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

C'est la raison pour laquelle, considérant que ce régime d'indemnisation était le plus fiable et le plus protecteur, nous avions proposé, en première lecture, l'assimilation des accidents de service aux accidents du travail.

Cependant, nous n'avons pas été suivis sur ce point et nous le regrettons, tout comme nous regrettons que l'article 40 de la Constitution ait été invoqué en seconde lecture à l'encontre de l'article 7 bis, ce qui accroît une nouvelle fois les charges des collectivités locales.

Nous espérons que l'Assemblée nationale pourra réexaminer ce problème. Pour ma part, j'abonde dans le sens de notre rapporteur à savoir que l'Etat doit assumer ces frais, tout au moins en partie, les charges des collectivités locales augmentant d'année en année.

Ce texte, même s'il n'est pas conforme à nos vœux initiaux et s'il pêche à certains égards par timidité, n'en apporte pas moins d'importantes améliorations à la situation actuelle. Aussi, le vote que nous allons émettre demeurera positif, malgré les derniers aléas de notre débat d'aujourd'hui, car les intéressés méritent de voir leur situation améliorée, et ce dans les meilleures conditions possibles après la deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

EFFECTIF DES CONSEILS RÉGIONAUX

Rejet d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 108, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements. [Rapport n° 133 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je reviens aujourd'hui devant vous pour discuter d'un texte dont j'espérais, avant même sa première lecture, qu'il n'en connaîtrait pas deux et j'ai encore en mémoire les débats de la première lecture qui m'avaient donné à penser qu'il n'y en aurait pas de deuxième.

Or, à la fin de la discussion, après avoir adopté - je me permets de le rappeler - les trois articles du projet de loi, le Sénat refusait globalement ce dernier par scrutin public. J'avais pensé, à tort bien sûr, qu'il s'agissait là d'un incident

de parcours, la majorité de la Haute Assemblée n'ayant pas voulu mettre en difficulté, par un vote public, tel ou tel de ses membres.

Or j'avais vraisemblablement commis une erreur d'appréciation et me référant aux quelques années d'expérience parlementaire qui sont les miennes, je suis parvenu à la constatation suivante. Sans évidemment critiquer le fonctionnement de la Haute Assemblée, j'ai noté qu'un changement de rapporteur était intervenu entre les deux lectures, événement, bien sûr, tout à fait exceptionnel mais qui peut sans doute expliquer le vote du Sénat en première lecture et le sens profond qu'il nous faut lui donner.

Quel est donc l'enjeu de ce texte, mesdames, messieurs les sénateurs ? Il s'agit, d'abord, d'une prescription du code électoral qui, dans son article L. 337, deuxième alinéa, prévoit que le tableau répartiteur pour l'élection des conseillers généraux est révisé lors de la première session qui suit la publication de chaque recensement. Telle est la disposition légale, dont je précise toutefois qu'elle n'a qu'une valeur morale.

Le Conseil constitutionnel, pour sa part, ayant précisé à maintes reprises que le législateur ne pouvait se contraindre pour l'avenir, la disposition que j'ai citée était et demeure donc inopérante du point de vue juridique, tout en conservant une portée de principe.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un projet de loi, dont je ne rappellerai pas ici l'économie qui est bien connue de vous tous ; tout a été dit sur ce point. Ainsi que je j'ai précisé en première lecture, face au projet de loi du Gouvernement, deux positions étaient, à mes yeux, logiques et correctes ; une troisième l'était beaucoup moins ou, plus exactement, ne l'était pas du tout.

Etait évidemment logique et correcte, du point de vue des principes démocratiques et républicains, l'acceptation du projet présenté par le Gouvernement. Mais aurait été tout aussi correct et logique, de ce même point de vue, tout projet alternatif, comme je l'avais moi-même indiqué à la Haute Assemblée.

Tel aurait été le cas, par exemple, d'un projet de loi qui aurait consisté à conserver inchangé l'effectif des conseils régionaux, tout en recalculant, bien sûr, la répartition interne entre les départements d'une région en fonction du recensement. A cet égard, à la lecture du rapport de M. Rufin, j'observe que l'une des raisons invoquées pour le rejet du texte du Gouvernement est qu'il crée quelques sièges supplémentaires. C'est là un argument que je comprends, et ce d'autant mieux que, comme je vous l'avais dit lors de la première lecture et ainsi que l'avait rappelé mon ami Guy Allouche, alors rapporteur, j'étais plutôt personnellement favorable à cette option qui, toutefois, n'a pas été retenue par le Sénat.

Je rappellerai ici que le fait de réduire le nombre de conseillers régionaux à l'intérieur d'un département avait entraîné de la part de nombreux parlementaires, toutes tendances politiques confondues, un certain nombre d'observations qui pouvaient jeter une certaine suspicion sur les propositions faites par le ministre de l'intérieur.

C'est pourquoi, comme je l'ai dit loyalement, même si je pensais non seulement qu'il n'était peut-être pas nécessaire d'ajouter des sièges mais qu'il aurait même fallu en retrancher dans certains départements, j'ai présenté, au nom du Gouvernement, le projet qui vous a été soumis. Si votre commission avait proposé un contre-projet, je m'en serais remis à la sagesse de la Haute Assemblée ainsi qu'à celle de la commission mixte paritaire. Dans cette matière moins qu'en toute autre, je ne pense pas poursuivre une démarche dogmatique.

Malheureusement, la commission, ainsi que l'indiquera dans un instant M. le rapporteur, a décidé de rejeter purement et simplement ce projet de loi. Cette attitude - je le dis avec mesure - me paraît peu justifiée, car un contre-projet, après tout, était facile à concevoir : deux heures de calculs à la main, une heure avec un micro-ordinateur, temps de saisie des données et écriture des feuilles de calculs inclus.

Par conséquent, le refus de la commission de tenir compte des évolutions démographiques me paraît bien ressembler à une position de principe. Or force est de reconnaître qu'un tel refus équivaut à un refus d'application du principe constitutionnel d'égalité du suffrage.

Je dois rappeler que le Conseil constitutionnel, dans sa décision des 1^{er} et 2 juillet 1986, a fort explicitement indiqué qu'« une révision des limites des circonscriptions législatives après chaque recensement serait parfaitement conforme à ce

principe. La règle qui est posée là a une portée générale. Le principe d'égalité du suffrage suppose que l'on tienne compte, après chaque constat légal de son évolution - c'est le recensement - de la répartition territoriale de la population pour dresser les tableaux répartiteurs du code électoral ».

Par conséquent, j'avais pensé, en première lecture, à la suite du vote des trois articles, que le Sénat adopterait l'ensemble du projet de loi, mais le vote final ne s'est pas inscrit dans cette logique. Dès lors, puis-je espérer maintenant que la Haute Assemblée - permettez-moi cette expression - me « surprenne » une seconde fois, en votant le texte ? En effet, le fait de n'avancer aucune contre-proposition porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité des suffrages. Telle est mon analyse, mais je sais, bien évidemment, qu'elle ne sera pas partagée par tous. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois du Sénat a examiné le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est strictement identique à celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture, le 4 octobre 1991. Son dispositif technique avait été présenté en détail, en première lecture, par notre collègue M. Guy Allouche, alors rapporteur, auquel je tiens ici à rendre hommage. Ce texte est bien connu, il n'est donc pas nécessaire d'en retracer à nouveau le contenu.

En première lecture, la commission des lois s'était déclarée favorable à l'adoption de ce projet de loi, même si elle en avait souligné les inconvénients graves, inhérents à la méthode même retenue pour actualiser l'effectif des conseils régionaux sur la base des résultats du dernier recensement général de la population, mais le Sénat ne l'avait pas suivie.

La méthode susmentionnée était fondée sur le principe selon lequel, après actualisation, aucun département ne pourrait voir réduite sa représentation au sein du conseil régional. Le Gouvernement proposait donc de créer cinquante sièges supplémentaires de conseillers régionaux, à une période où l'opinion publique se montre - tout à fait légitimement, d'ailleurs - très réservée, sinon hostile à tout accroissement des charges publiques.

La réforme proposée introduirait, par ailleurs, des distorsions de représentativité entre les conseillers régionaux élus dans des régions différentes. Le ministre avait justifié cette distorsion par le souci d'assurer l'égalité de représentation entre les élus de tous les départements d'une même région.

A titre personnel, car la commission n'a pas statué sur ce point, je serai tenté d'ajouter que la réforme proposée serait défavorable aux zones rurales, qui verraient, en proportion, leur représentation diminuer. Or les départements les moins peuplés souffrent déjà de graves handicaps de toute nature : économiques, sociaux, démographiques, etc.

Est-il vraiment nécessaire d'accentuer encore ce déséquilibre, par une mesure incontestablement coûteuse et dont la nécessité juridique n'est pas établie ?

A ce propos, je rappelle que l'ajustement périodique des effectifs des conseils régionaux est non une obligation constitutionnelle, mais un simple objectif, à l'égard duquel le Parlement conserve une très large marge d'appréciation.

C'est cette appréciation qui, j'en suis persuadé, a conduit le Sénat à rejeter en première lecture ce projet de loi. Après que tous les arguments eurent été pesés, et au terme d'un débat approfondi au sein de cette assemblée, il est apparu que cette réforme présentait finalement plus d'inconvénients que d'avantages.

La commission des lois s'est, à son tour, ralliée à cette position ; considérant qu'elle ne pouvait que tenir compte de ce premier vote négatif, elle propose donc aujourd'hui au Sénat de le confirmer en deuxième lecture en rejetant l'ensemble du texte en discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} et tableau annexé

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le tableau n° 7 annexé au code électoral est remplacé par le tableau annexé à la présente loi. »

TABLEAU N° 7

Effectif des conseils régionaux et répartition des sièges entre les départements

RÉGION	EFFECTIF global du conseil régional	DÉPARTEMENT	CONSEILLERS régionaux élus dans le département
Alsace	47	Bas-Rhin	27
		Haut-Rhin	20
Aquitaine	85	Dordogne.....	12
		Gironde.....	36
		Landes.....	10
		Lot-et-Garonne.....	10
		Pyrénées-Atlantiques.....	17
		Auvergne.....	47
Bourgogne.....	57	Cantal.....	6
		Haute-Loire.....	8
		Puy-de-Dôme.....	20
		Côte-d'Or.....	17
		Nièvre.....	9
		Saône-et-Loire.....	19
Bretagne.....	83	Yonne.....	12
		Côtes-d'Armor.....	16
		Finistère.....	25
		Ille-et-Vilaine.....	24
		Morbihan.....	18
Centre	77	Cher.....	11
		Eure-et-Loir.....	13
		Indre.....	8
		Indre-et-Loire.....	17
		Loir-et-Cher.....	10
		Loiret.....	18

RÉGION	EFFECTIF global du conseil régional	DÉPARTEMENT	CONSEILLERS régionaux élus dans le département		
Champagne-Ardenne.....	49	Ardennes.....	11		
		Aube.....	11		
		Marne.....	19		
		Haute-Marne.....	8		
Franche-Comté.....	43	Territoire de Belfort.....	6		
		Doubs.....	18		
		Jura.....	10		
		Haute-Saône.....	9		
Guadeloupe.....	41				
Guyane.....	31				
Ile-de-France.....	209	Essonne.....	21		
		Hauts-de-Seine.....	27		
		Ville de Paris.....	42		
		Seine-et-Marne.....	21		
		Seine-Saint-Denis.....	27		
		Val-de-Marne.....	24		
		Val-d'Oise.....	21		
		Yvelines.....	26		
		Languedoc-Roussillon.....	67	Aude.....	10
				Gard.....	18
Hérault.....	24				
Lozère.....	3				
Pyrénées-Orientales.....	12				
Limousin.....	43	Corrèze.....	14		
		Creuse.....	8		
		Haute-Vienne.....	21		
Lorraine.....	73	Meurthe-et-Moselle.....	22		
		Meuse.....	7		
		Moselle.....	31		
		Vosges.....	13		
Martinique.....	41				
Midi-Pyrénées.....	91	Ariège.....	6		
		Aveyron.....	10		
		Haute-Garonne.....	32		
		Gers.....	7		
		Lot.....	6		
		Hautes-Pyrénées.....	9		
		Tarn.....	13		
		Tarn-et-Garonne.....	8		
		Basse-Normandie.....	47	Calvados.....	21
				Manche.....	16
Orne.....	10				
Haute-Normandie.....	55	Eure.....	17		
Nord-Pas-de-Calais.....	113	Seine-Maritime.....	38		
		Nord.....	72		
Pays de Loire.....	93	Pas-de-Calais.....	41		
		Loire-Atlantique.....	31		
		Maine-et-Loire.....	21		
		Mayenne.....	9		
		Sarthe.....	16		
Picardie.....	57	Vendée.....	16		
		Aisne.....	17		
		Oise.....	23		
		Somme.....	17		
Poitou-Charentes.....	55	Charente.....	12		
		Charente-Maritime.....	18		
		Deux-Sèvres.....	12		
		Vienne.....	13		
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	123	Alpes-de-Haute-Provence.....	5		
		Hautes-Alpes.....	4		
		Alpes-Maritimes.....	28		
		Bouches-du-Rhône.....	49		
		Var.....	23		
		Vaucluse.....	14		
Réunion.....	45				
Rhône-Alpes.....	157	Ain.....	14		
		Ardèche.....	9		
		Drôme.....	12		
		Isère.....	29		
		Loire.....	22		
		Rhône.....	43		
		Savoie.....	11		
		Haute-Savoie.....	17		

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} n'est pas adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 63 du code électoral, l'utilisation d'urnes non transparentes, mais répondant à toutes les autres prescriptions dudit article, sera permise à l'occasion du double scrutin régional et cantonal de mars 1992 dans les communes ne disposant pas d'un nombre suffisant d'urnes transparentes. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.
(L'article 1^{er} bis n'est pas adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er} bis

M. le président. Par amendement n° 1, M. Souplet et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 1^{er} bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions les mots : " le premier vendredi " sont remplacés par les mots : " le second jeudi ". »

La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Cet amendement nous paraît important car il a pour objet de repousser la désignation des bureaux des conseils régionaux au second jeudi qui suit leur élection, afin de tenir compte de la simultanéité des élections cantonales et régionales.

Il faut, en effet, avoir présent à l'esprit qu'un certain nombre de candidats participeront non seulement aux élections régionales, mais aussi aux élections cantonales, qui sont à deux tours. Le résultat des élections aux bureaux des conseils régionaux pourrait donc influencer sur le résultat du second tour des cantonales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Rufin, rapporteur. Monsieur le président, nous sommes bien sûr d'accord sur le fond avec M. Madelain. Toutefois, il y a un « mais » : la commission n'a pas pu statuer sur cet amendement, puisqu'elle a rejeté en bloc l'ensemble du projet de loi. Je prie mon collègue de m'en excuser, mais cela répond à la logique.

M. le président. Monsieur Madelain, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Madelain. Monsieur le président, je ne suis pas juriste, mais il me semble que, à la limite, rien n'empêcherait le Sénat de voter un projet de loi ne comportant qu'un article unique, constitué par l'amendement que je viens de défendre.

M. Michel Rufin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur. Mon cher collègue, rassurez-vous, je reprendrai votre amendement en commission mixte paritaire.

M. Jean Madelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur pour le prochain renouvellement général des conseils régionaux. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 n'est pas adopté.)

M. le président. Tous les articles du projet de loi ayant été repoussés, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur l'ensemble.

Le projet de loi est rejeté.

6

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 décembre 1991.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDITH CRESSON. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu un rapport déposé par M. Jean Faure, vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur le contrôle de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires, établi par M. Claude Birraux, député, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 155 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 10 décembre 1991 :

A dix heures :

1. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 114, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Rapport (n° 131, 1991-1992) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

A seize heures :

2. - Eloge funèbre de M. Paul Kauss.

A dix-sept heures trente et le soir :

3. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

4. - Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 148, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

Rapport (n° 151, 1991-1992) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. - Discussion du projet de loi (n° 101, 1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au renforcement de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Rapport (n° 134, 1991-1992) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

6. - Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 119, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

Rapport (n° 135, 1991-1992) de M. Jacques Sourdille, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

7. - Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 112, 1991-1992), modifiée par l'Assemblée nationale, permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice.

Rapport de M. Lucien Neuwirth, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

8. - Discussion des conclusions du rapport (n° 136, 1991-1992) de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution (n° 482, 1990-1991) de M. Geoffroy de Montalembert et des membres du groupe du rassemble-

ment pour la République et apparentés, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement de la juridiction administrative.

**Délai limite général
pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MICHEL LAISSY*